Enquête publique

relative

à la délivrance d'un permis de construire PC 021 041 24 D0004 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 7 Mégawatts crête sur le territoire de la commune d'

AVOT 21580 en Côte-d'Or

Préfecture de Côte-d'Or



ouverte du 17 août 2026 à 14h00 au 18 septembre 2026 à 17h00

par

arrêté préfectoral n° 1121 du 23 juillet 2026

SAS « Les Lavières Solaires » maître d'ouvrage

Partie 1

RAPPORT D'ENQUETE

Christian Roche commissaire enquêteur

Inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Côte-d'Or

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Exemple de trackers photovoltaïques en agriculture

SOMMAIRE

PREAMBULE

1/ GENERALITES ET DESCRIPTION DU PROJET **Page 5**

1.1 Historique et caractéristiques générales du projet
1.2 Objet de l'enquête publique
1.3 Identification du porteur de projet
1.4 Lieu du projet
1.5. Cadre général du projet
1.6 Cadre juridique
1.7 Présentation du projet
- 1.7.1 Le projet de production d'énergie électrique
- 1.7.2 Clôture et sécurisation du site
- 1.7.3 Le projet agricole
- 1.7.4 Retombées économiques et fiscales du projet
- 1.7.5 Modalités de valorisation de l'électricité produite

2/ AVIS, CONSULTATIONS ET INFORMATION SUR LE PROJET **Page 16**

2.1 Avis et consultations
- 2.1.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- 2.1.2. Avis de la CDPENAF*
- 2.1.3 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- 2.1.4. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- 2.1.5. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- 2.1.6. Avis d'Energie et Distribution (ENEDIS)
- 2.1.7. Avis de Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- 2.1.8 Procédure au titre de la « Loi sur l'eau »
- 2.1.9 Avis de la préfecture sur l'étude préalable agricole

2.1.10 Avis de la DREAL** Bourgogne Franche-Comté
2.1.11 Aviation civile et ministère des armées

2.2 Information et échange autour du projet
2.2.1 Pôle de compétences
2.2.2 Comité de projet
2.2.3 Conseil municipal d'Avot
2.2.4 Concertation préalable

*Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
** Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

3/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE L'ENQUETE **Page 19**

3.1 Le dossier administratif comprenant :
3.2 Le dossier de demande de permis de construire
3.3 Le dossier d'enquête
3.4 Les avis des services de l'Etat consultés
3.5 Les documents relatifs à l'information et à la présentation du projet

4. ORGANISATION DE L'ENQUETE **Page 21**

4.1 Désignation du commissaire enquêteur
4.2 Rôle du commissaire enquêteur
4.3 Préparation et organisation de l'enquête
4.4 Arrêté d'ouverture de l'enquête
4.5 Avis d'enquête
4.6 Mesures de publicité et d'information du public
4.6.1 Publication dans la presse
4.6.2 Mise en ligne sur Internet
4.6.3 Affichage en mairies et sur les lieux concernés
4.6.4 Vérification de l'affichage
4.6.5 Vérification de l'affichage sur le site de projet
4.7 Mise à disposition du dossier
4.7.1 En mairie d'Avot
4.7.2 A la Direction Départementale des Territoires
4.7.3 Consultation dématérialisée
4.8 Permanences du commissaire enquêteur
4.9 Modalités de dépôt des observations

5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE **Page 26**

5.1 Rencontre avec le porteur de projet
5.2 Déroulement des permanences
5.3 Personnes entendues avant et au cours de l'enquête publique
5.4 Audition des maires des communes sises dans le périmètre d'affichage
5.5 Contributions du public
5.5.1 Contributions sur registre dématérialisé
5.5.2 Contributions sur registre papier en mairie
5.6 Bilan de l'enquête et synthèse des contributions

5.7 Clôture de l'enquête publique
5.8 Remise du procès-verbal de synthèse
5.9 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
5.10 Transmission rapport et conclusion à la DDT

6 ANALYSE DE L'ETUDE PREALABLE AGRICOLE **Page 48**
6.1 Eléments principaux ressortant de l'étude
6.2 Appréciation du commissaire enquêteur

7 COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR **Page 50**

7.1 Situation géographique et environnement immédiat
7.2 Le paysage et le cadre de vie sur les lieux du projet
7.3 La biodiversité
7.4 Le milieu Natura 2000
7.5 Le niveau de risque
7.6 Le démantèlement de la centrale
7.7 Eaux et gestion des eaux pluviales
7.8 Accès, circulation et sécurité routière
7.9 Appréciation de la qualité et de la cohérence des dossiers de l'enquête
7.9.1 Appréciation du dossier d'étude d'impact
7.9.2 Appréciation du dossier « Loi sur l'eau »
7.9.3 Appréciation du dossier de permis de construire
7.9.4 Appréciation du dossier complémentaire
7.9.5 Appréciation des avis rendus sur le projet

ANNEXES

Annexe 01 – Synthèse des courriels échangés avec le maître d'ouvrage
Annexe 02 – Procès-verbal de synthèse des observations et contributions
Annexe 03 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Annexe 04 – Constat d'huissier et procès-verbal relatif à l'affichage réglementaire
Annexe 05 – Arrêté préfectoral n°1121 du 23 juillet 2026
Annexe 06 – Avis d'ouverture de l'enquête publique
Annexe 07 – Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant
Annexe 08 – Publications 1 et 2 dans Le Bien Public
Annexe 09 – Publications 1 et 2 dans Terres de Bourgogne

PREAMBULE

Pour cette demande de permis de construire relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, le pétitionnaire a élaboré un dossier destiné à présenter aux services instructeurs comme au public une vision globale du projet et de ses différents enjeux, notamment environnementaux, afin de permettre son examen avant la prise de décision.

À cette fin, la préfecture informe le public, par arrêté et par avis, de l'ouverture d'une enquête publique destinée à recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Cette enquête permet ainsi d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Elle est conduite sous l'autorité d'un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif.

Garant, entre autres, du bon déroulement de la procédure d'enquête, le commissaire enquêteur assure l'interface entre le porteur du projet et le public. Il présente le projet, rend compte de l'organisation et du déroulement de l'enquête et restitue, de manière complète et synthétique, l'ensemble des contributions du public ainsi que les éléments résultant de sa propre analyse du dossier.

À l'issue de l'enquête, il remet à l'autorité compétente un rapport et des conclusions motivées, dans lesquels il formule un avis personnel et motivé, fondé à la fois sur les observations recueillies au cours de l'enquête et sur son analyse du projet, de ses enjeux et des pièces constitutives du dossier.

C'est l'objet du présent rapport d'enquête.

1/ GENERALITES ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Historique et caractéristiques générales du projet

Le 20 décembre 2024, la société SAS Les Lavières Solaires, dont le siège social est situé 17 rue du Stade – La Menuiserie, 25660 Fontain, a déposé une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Avot (21580), au lieu-dit « Les Lavières ».

La SAS Les Lavières Solaires est la structure créée pour développer, financer, construire et exploiter cette centrale photovoltaïque.

Le projet porte sur une emprise foncière totale de 13,63 hectares. La surface du parc photovoltaïque clôturée est de 13,4 hectares.

Les parcelles concernées sont cadastrées sur la commune d'Avot, au lieu-dit « Les Lavières », comme suit :

Section	Parcelle	Superficie de la parcelle	Superficie concernée par le projet
ZO	019	0,45 ha	0,45 ha
ZO	020	0,17 ha	0,17 ha
ZO	021	0,25 ha	0,25 ha
ZO	022	2,58 ha	2,58 ha
ZO	024	10,18 ha	10,18 ha
Total		**13,63 ha**	**13,63 ha**

Ces cinq parcelles sont donc intégralement incluses dans l'emprise foncière du projet.

La centrale projetée développera une puissance installée d'environ 7,0 MWc, pour une production annuelle estimée à 9,4 GWh. Elle sera constituée d'environ 220 trackers photovoltaïques mono-axe, représentant environ 11 440 modules photovoltaïques.

Le projet prévoit également deux postes de transformation, un poste technique, les réseaux électriques nécessaires, une piste d'exploitation ainsi qu'une enceinte clôturée. La surface projetée au sol des panneaux, en position horizontale, est d'environ 3,2 hectares.

Le projet est conçu selon le principe de l'agrivoltaïsme, avec maintien d'une activité agricole entre les rangées de panneaux. Les trackers, associés à une inter-distance de 13 mètres de pieu à pieu, doivent permettre le passage des engins agricoles et la poursuite de l'exploitation des parcelles. Une zone témoin est également prévue afin de permettre le suivi du rendement agricole.

1.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande de permis de construire n° PC 021 041 24 D0004 déposée par la SAS « Les Lavières Solaires », relative à l'implantation de la centrale photovoltaïque agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Avot.

Elle est organisée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 1121 du 23 juillet 2026.

1.3 Identification du porteur de projet

Le projet est porté par la SAS Les Lavières Solaires, domiciliée au 17 rue du Stade – La Menuiserie, 25660 Fontain. Cette société constitue la structure dédiée au projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque des Lavières, sur le territoire de la commune d'Avot.

Selon le dossier, la SAS Les Lavières Solaires a été créée pour développer, financer, construire et exploiter le parc solaire « Les Lavières Solaires ». Elle est détenue par la société Opale Energies Naturelles, dont le siège social est également situé à Fontain (25).

Opale Energies Naturelles est une société française indépendante, créée en 2008, spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables, notamment dans les domaines de l'éolien, de la méthanisation agricole collective et du photovoltaïque.

Le dossier précise qu'Opale dispose d'une équipe multidisciplinaire intervenant notamment dans la coordination de projets, l'ingénierie technique et environnementale, l'urbanisme, les domaines juridique et foncier, la conduite de travaux ainsi que le financement.

Dans le domaine photovoltaïque, le dossier indique qu'Opale assure l'ensemble des phases d'un projet, depuis l'étude de faisabilité et le développement jusqu'au financement, à la construction et à l'exploitation.

Le projet des Lavières s'inscrit ainsi dans l'activité de développement de projets photovoltaïques conduite par Opale, la SAS Les Lavières Solaires constituant la structure porteuse dédiée à cette opération.

Les principales informations administratives relatives au porteur de projet et à l'opération sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Identification
Porteur du projet / maître d'ouvrage	SAS Les Lavières Solaires
Raison sociale	SAS Les Lavières Solaires
Forme juridique	Société par actions simplifiée (SAS)
SIREN	985 115 906
Siège social	17 rue du Stade – La Menuiserie – 25660 Fontain
Activité	Développement, conception, construction, financement et exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol
Dirigeant	Antoine Cacio, directeur général
Présidente	OPALE Energies Naturelles
SIREN d'OPALE Energies Naturelles	840 440 218
Siège social d'OPALE Energies Naturelles	17 rue du Stade – 25660 Fontain
Architecte	Jean-Michel Lhommée – 10 rue de la Valière – 25660 Gennes
Bureau d'études environnement	ECR Environnement – Agence de Besançon
Maître d'œuvre	Non identifié dans les pièces du dossier consultées

La SAS Les Lavières Solaires constitue la société de projet et le maître d'ouvrage de la centrale photovoltaïque objet de la présente enquête publique. OPALE Energies Naturelles en assure la présidence.

Le dossier identifie par ailleurs Jean-Michel Lhommée comme architecte et ECR Environnement comme bureau d'études environnement. Le nom d'un maître d'œuvre n'est pas identifié dans les pièces consultées.

1.4 Lieu du projet

Le projet est situé sur le territoire de la commune d'Avot, au lieu-dit « Les Lavières », dans la partie sud de la commune. Avot, d'une superficie de 21,8 km², se situe en Côte-d'Or, à environ 32 km au nord de Dijon, et fait partie de la Communauté de communes Tille & Venelle, qui regroupe 18 communes.

Les terrains concernés par le projet sont accessibles depuis la route départementale RD 112, qui longe le site sur son côté ouest. Un accès au projet est prévu depuis cette voie.

Les terrains sont actuellement constitués de terres agricoles cultivées. Le dossier indique que le site est en culture depuis de nombreuses années et qu'il a subi très peu de remaniements au cours des dernières décennies.

Le site s'inscrit dans un ensemble d'espaces agricoles ouverts encastrés dans un massif forestier. Les boisements présents en bordure du terrain, notamment à l'ouest et au nord, constituent des écrans végétaux limitant les perceptions du projet depuis les secteurs environnants. Une haie est également prévue le long de la RD 112 afin de limiter les perceptions sur la centrale.

Le village d'Avelanges, situé à environ 1,5 km au sud-est du site, constitue le village le plus proche. Le dossier précise qu'en raison de sa position en fond de vallée, en contrebas du projet, aucune perception de la centrale ne serait possible depuis les habitations d'Avelanges. Il en serait de même depuis le village d'Avot, masqué notamment par un massif boisé.

Le secteur d'étude présente par ailleurs une particularité en matière de protection de la ressource en eau : il est concerné en partie par le périmètre de protection éloigné du captage de la « Source de la Tuere », situé au nord-est de la zone d'étude et alimentant la commune d'Avot. Le dossier précise que la déclaration d'utilité publique de ce captage était, lors de l'élaboration de l'étude, en cours d'élaboration. Aucun forage à usage d'eau potable n'est recensé au sein de la zone de projet.

Sur le plan de l'urbanisme, la commune d'Avot n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme et son territoire est soumis au Règlement national d'urbanisme (RNU). Le dossier rappelle les dispositions de l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme permettant, sous certaines conditions, l'implantation en dehors des parties urbanisées de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière.

Enfin, le choix de ce secteur résulte notamment de sa possibilité de raccordement au parc éolien de Bois des Saulx. Le dossier indique que la zone a été identifiée comme adaptée au développement d'un projet photovoltaïque raccordé à ce parc, puisque son emprise a été définie en fonction notamment de la capacité de raccordement disponible.

Servitudes et contraintes particulières

Le dossier d'étude d'impact indique que la commune d'Avot n'est concernée par aucune servitude aéronautique. Il précise également que les terrains du projet ne sont pas concernés par d'autres servitudes d'utilité publique identifiées dans le dossier.

Le site n'est par ailleurs pas concerné par une servitude de protection au titre des monuments historiques ni par une zone de présomption de prescription archéologique.



Vue aérienne du projet

1.5 Cadre général du projet

Le projet des Lavières s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et dans la volonté de contribuer à la production d'électricité d'origine photovoltaïque en Bourgogne-Franche-Comté. Il répond notamment aux orientations du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté, qui fixe des objectifs de développement important de la production d'énergie photovoltaïque.

Le projet présente la particularité d'être conçu sous la forme d'une installation agrivoltaïque, permettant de maintenir une activité agricole sur les terrains concernés tout en associant celle-ci à une production d'électricité renouvelable. Les parcelles sont actuellement exploitées en grandes cultures par deux exploitants agricoles.

Selon l'étude préalable agricole, la qualification agrivoltaïque du projet repose notamment sur les services susceptibles d'être rendus aux parcelles agricoles, en particulier l'adaptation au changement climatique, la protection des cultures contre certains aléas et le maintien, voire l'amélioration, de leur potentiel agronomique. Ces éléments doivent faire l'objet d'un suivi dans le temps.

Le projet a également été conçu dans une logique d'optimisation des infrastructures électriques existantes. La proximité du parc éolien de Bois des Saulx permet d'envisager un raccordement au poste de livraison de celui-ci et une utilisation complémentaire des capacités de raccordement existantes. Le dossier souligne ainsi la complémentarité entre les productions éolienne et solaire, leurs périodes de production étant différentes.

Le choix du site résulte d'une démarche prenant en compte les contraintes techniques, agricoles, environnementales et paysagères. Le dossier indique notamment qu'une étude de faisabilité a été menée sur le secteur situé autour du parc éolien et de son raccordement afin d'identifier les sites compatibles avec ces différentes contraintes.

La réalisation du projet devra toutefois assurer une intégration satisfaisante dans son environnement, notamment au regard des enjeux agricoles, paysagers, écologiques, de protection de la ressource en eau et du cadre de vie.

1.6 Cadre juridique

Le projet de centrale photovoltaïque au sol présenté par la SAS Les Lavières Solaires relève des dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale.

La rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au projet, soumet à évaluation environnementale systématique les installations photovoltaïques de production d'électricité, hors installations sur toitures et ombrières situées sur des aires de stationnement, d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc. Cette rédaction était applicable aux projets dont l'autorité compétente avait été saisie avant la modification du seuil intervenue en juillet 2026.

Avec une puissance de 7 MWc, le projet des Lavières relève donc de l'évaluation environnementale systématique et fait l'objet d'une étude d'impact.

L'enquête publique est organisée conformément aux dispositions du Livre Ier, titre II, chapitre III du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.

Ces dispositions sont expressément visées par l'arrêté préfectoral n°1121 du 23 juillet 2026, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire PC 021 041 24 D0004.

Le projet étant présenté comme une installation agrivoltaïque, il relève également des dispositions spécifiques du Code de l'énergie, notamment de l'article L.314-36, ainsi que du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme.

À ce titre, le projet est accompagné d'une étude préalable agricole, réalisée par la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or, conformément aux dispositions de l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime. Cette étude analyse notamment les effets du projet sur l'économie agricole et les mesures destinées à éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser ses incidences.

Enfin, le projet relève du régime du permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme. L'arrêté préfectoral n°1121 vise notamment les articles L.422-1 et suivants, R.422-2 et R.423-20 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le dossier de demande de permis de construire indique que le projet peut être autorisé sur le fondement de l'article L.111-4, 2° du Code de l'urbanisme, applicable notamment aux équipements collectifs, dès lors que ceux-ci ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Le dossier présente ainsi le projet comme compatible avec le régime d'urbanisme applicable à la commune d'Avot.

1.7 Présentation du projet

Le projet des Lavières associe une installation de production d'électricité photovoltaïque à une activité agricole maintenue sur les parcelles d'implantation.

Cette association constitue le principe même du projet agrivoltaïque : les panneaux photovoltaïques sont implantés au-dessus des terres agricoles tout en permettant la poursuite de leur exploitation.



1.7.1 Le projet de production d'énergie électrique

Comme évoqué le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 7 MWc, destinée à produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire. La production électrique sera intégralement destinée à être injectée sur le réseau en utilisant les infrastructures de raccordement existantes du parc éolien de Bois des Saulx (situé à proximité du site).

Le dossier prévoit ainsi un raccordement de la centrale au poste de livraison de ce parc éolien.

La centrale utilisera la technologie des trackers photovoltaïques. Les panneaux, montés sur des structures mobiles, pourront s'incliner et être pilotés afin d'adapter leur orientation au rayonnement solaire. Cette technologie permet également de laisser passer la lumière vers les cultures et de maintenir les conditions nécessaires à leur exploitation.

Les rangées de panneaux seront espacées afin de permettre le passage des engins agricoles. Le dossier indique une distance de 13 mètres entre pieux, dimension retenue en concertation avec les exploitants et validée dans le cadre de l'étude préalable agricole.

Les structures photovoltaïques seront constituées de profilés métalliques ancrés au sol. Les plans du permis de construire indiquent une hauteur maximale d'environ 5,2 mètres et une garde au sol minimale de 1,1 mètre.

Le projet comprend également les équipements nécessaires au fonctionnement de la centrale, notamment des postes de transformation, un poste technique, une citerne destinée à la défense contre l'incendie ainsi que les voies nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du site. Le plan masse de juillet 2026 fait apparaître notamment une clôture d'environ 1 520 mètres et une voie lourde d'environ 1 100 mètres.

Une zone témoin agricole d'environ 0,9 hectare est également prévue. Elle permettra de comparer les conditions de culture avec celles observées sous les installations photovoltaïques.

Le projet prévoit par ailleurs la création d'une haie, notamment en bordure du site, afin de contribuer à son insertion paysagère et écologique et à limiter les perceptions depuis la RD 112.

Les principales caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau – Principales caractéristiques du projet

Caractéristique	Donnée
Commune	Avot – lieu-dit « Les Lavières »
Nature du projet	Centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol
Puissance	7 MWc
Production estimée	9,4 GWh/an
Zone d'implantation	19,5 ha
Surface clôturée	13,4 ha
Technologie	Structures mobiles avec trackers
Hauteur maximale	5,2 m
Hauteur minimale	1,1 m
Espacement entre rangées	13 m
Activité agricole	Maintien de grandes cultures
Raccordement	Poste de livraison du parc éolien de Bois des Saulx
Accès principal	RD112
Défrichement	Aucun

Le fonctionnement de la centrale photovoltaïque

Le rayonnement solaire est transformé en électricité par les cellules photovoltaïques constituant les modules. L'électricité produite sous forme de courant continu est ensuite convertie et adaptée par les équipements électriques de la centrale avant son injection sur le réseau.

Le fonctionnement de la centrale ne nécessite ni combustible ni émission atmosphérique liée à la production d'électricité. Le dossier souligne également que la production photovoltaïque contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre associées aux moyens de production utilisant des combustibles fossiles.

Le raccordement électrique

Le raccordement envisagé présente une particularité : comme vu précédemment, plutôt que de créer une nouvelle infrastructure de raccordement jusqu'à un poste source éloigné, la centrale photovoltaïque doit être raccordée au poste de livraison du parc éolien de Bois des Saulx.

Le dossier prévoit une liaison électrique souterraine entre le poste technique de la centrale et le poste de livraison du parc éolien. Le tracé envisagé emprunte notamment les abords de la RD 112, puis de la RD 120f, avant de rejoindre la piste d'exploitation du parc éolien.

Cette solution permet de rechercher une mutualisation des infrastructures électriques existantes et de mettre en complémentarité les productions éolienne et photovoltaïque.

1.7.2 Clôture et sécurisation du site

Le projet prévoit la mise en place d'une clôture périphérique d'environ 1 520 m de longueur et de 2 m de hauteur autour des installations photovoltaïques. Elle est prévue en acier galvanisé, de type grillage à maille soudée, de couleur vert mousse (RAL 6005 ou équivalent).



Selon le dossier, cette clôture a pour fonctions de délimiter l'emprise de la centrale, d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées et de limiter l'intrusion du gros gibier, tout en permettant le passage de la petite et de la moyenne faune. Un système de télésurveillance est également prévu afin de prévenir les intrusions.

Le dossier de permis de construire présente deux dispositifs permettant le passage de la petite faune : soit un espace libre de 10 à 20 cm sous la clôture, soit des ouvertures de 20 × 20 cm aménagées dans sa partie basse. Le dossier ne précise toutefois pas, à ce stade, lequel de ces deux dispositifs sera retenu pour la réalisation définitive.

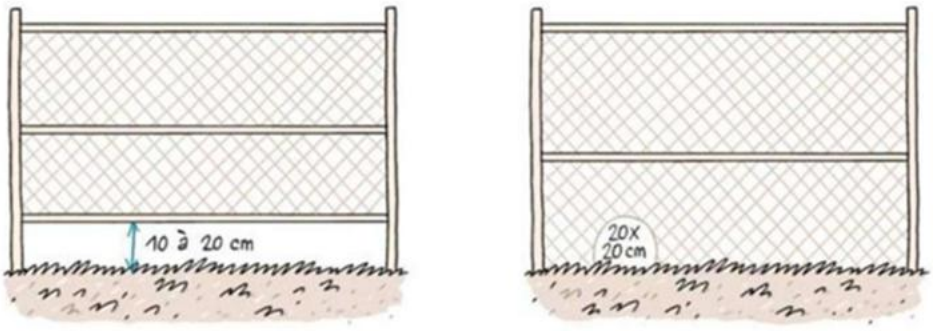


Figure 7 : Exemple de clôture adaptée au passage de la petite faune

Une haie est également prévue en bordure de la RD112, contribuant à l'accompagnement paysager de la clôture et des installations.

Compte tenu de la présence possible de grand gibier, notamment de sangliers et de chevreuils, la résistance de la clôture à d'éventuels chocs mérite également d'être précisée. Le dossier ne détaille pas les dispositions particulières prévues à cet égard, ni les modalités de gestion de la clôture en cas de dégradation. **La question de la coexistence du parc clôturé avec l'exercice de la chasse et la gestion du grand gibier aux abords du site devra donc être examinée, notamment en concertation avec les acteurs locaux concernés.**

1.7.3 Le projet agricole

Le projet photovoltaïque est implanté sur des parcelles actuellement exploitées en grandes cultures.

Deux exploitants agricoles sont concernés par le projet : M. Sylvain Degret et le GAEC du Métolant.

Le principe retenu consiste à maintenir l'activité agricole comme activité principale sur les parcelles, les cultures étant poursuivies entre les rangées de panneaux photovoltaïques.

La conception du projet a été adaptée à cette activité. Les espacements entre les rangées ont notamment été définis afin de permettre le passage des matériels agricoles utilisés par les exploitants. La technologie des trackers doit également permettre de moduler l'orientation des panneaux et de laisser passer la lumière sur les cultures.

Le projet prévoit une zone témoin cultivée, destinée à permettre le suivi comparatif des cultures. Le dossier prévoit notamment un suivi annuel permettant de vérifier l'évolution de la production agricole et le respect des conditions retenues pour la qualification agrivoltaïque du projet.

L'étude préalable agricole indique que le projet doit apporter plusieurs services à la parcelle, notamment une contribution à l'adaptation au changement climatique, une protection contre certains aléas et, sous réserve des résultats du suivi, une amélioration ou un maintien du potentiel agronomique.

Le dossier indique par ailleurs que la superficie non exploitable liée aux installations reste inférieure à 10 % de la surface concernée par le projet, avec un taux annoncé de 9,26 %, et que le taux de couverture des panneaux est de 33 %.

L'installation doit ainsi permettre de maintenir une production agricole significative pendant la durée d'exploitation de la centrale, tout en assurant la production d'électricité photovoltaïque.

1.7.4 Retombées économiques et fiscales du projet

Retombées économiques et fiscales du projet

Bénéficiaire	Nature	Montant indiqué
Commune d'Avot	IFER	5 000 €/an
Communauté de communes Tille et Venelle	IFER	12 000 €/an
Département de la Côte-d'Or	IFER	7 300 €/an
Collectivités mentionnées	Total IFER	24 300 €/an
Propriétaires / exploitants	Redevances	Montant non précisé dans le dossier

IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux. Il s'agit d'une imposition fiscale due notamment par les installations de production d'électricité et dont le produit est réparti entre différentes collectivités territoriales.

Le dossier identifie plusieurs catégories de retombées économiques et financières liées au projet, tant pour les propriétaires et exploitants agricoles que pour les collectivités territoriales.

Pendant la phase d'exploitation, le projet prévoit le versement d'indemnités aux propriétaires et exploitants des parcelles ainsi que le versement de l'IFER aux collectivités concernées. Le dossier prévoit également la possibilité pour la commune d'accueil et la communauté de communes de prendre des parts dans le capital de la société de projet.

Le maître d'ouvrage précise, dans son mémoire en réponse, que les indemnités liées au projet constituent pour les exploitants agricoles un revenu fixe et complémentaire venant s'ajouter aux revenus issus de l'activité agricole, laquelle a vocation à être maintenue.

Il indique que le principe de répartition économique retenu prévoit 60 % des indemnités au bénéfice des exploitants agricoles et 40 % au bénéfice des propriétaires fonciers. Les modalités juridiques définitives de contractualisation ne sont toutefois pas encore arrêtées ; le montage actuellement envisagé repose notamment sur un bail emphytéotique (contrat de location de longue durée) avec les propriétaires et une convention permettant de sécuriser les droits des exploitants.

Le maître d'ouvrage indique par ailleurs que les estimations présentées lors du comité de projet faisaient état d'environ 5 000 € de recettes fiscales annuelles pour la commune d'Avot, auxquelles s'ajouteraient des retombées pour la Communauté de communes Tille et Venelle et le Département de la Côte-d'Or.

Le montant des indemnités destinées aux propriétaires et exploitants n'est pas précisé dans le dossier. Les montants d'IFER figurant dans le tableau correspondent aux estimations présentées par le porteur de projet.

Le dossier identifie également des retombées possibles pour l'économie locale au cours des phases de développement, de construction et d'exploitation, notamment pour les bureaux d'études, entreprises de travaux publics, entreprises d'entretien et autres prestataires susceptibles d'intervenir dans le cadre du projet.

1.7.5 Modalités de valorisation de l'électricité produite

Le dossier prévoit une production annuelle estimée à environ 9,4 GWh.

À ce stade du projet, les modalités définitives de commercialisation de l'électricité produite par la centrale des Lavières ne sont toutefois pas arrêtées. Dans une réponse apportée au commissaire enquêteur, Mme Coralie Vaillant, chef de projet au sein de la société OPALE Energies Naturelles, précise qu'aucun acheteur n'est actuellement engagé contractuellement.

Elle indique qu'OPALE étudie notamment la possibilité de valoriser tout ou partie de la production dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective (ACC). Cette possibilité serait examinée en fonction des conditions économiques et réglementaires applicables au moment de la mise en service de la centrale, ainsi que du potentiel de consommateurs pouvant être associés localement à l'opération.

Concernant le raccordement au poste de livraison du parc éolien de Bois des Saulx, Mme Vaillant précise que celui-ci répond principalement à une logique technique et qu'il n'implique pas, à ce stade, une commercialisation conjointe des productions éolienne et photovoltaïque.

Les modalités définitives de commercialisation de l'électricité produite par la centrale restent donc à déterminer au stade actuel du projet.

2. AVIS, CONSULTATIONS ET INFORMATION SUR LE PROJET

2.1 Avis et consultations

2.1.1 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Le projet a été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

Aucun avis n'ayant été rendu dans le délai réglementaire de deux mois à compter de la réception du dossier, celui-ci est réputé favorable.

Cette absence d'avis est mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°1121 du 23 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique.

2.1.2 Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné le projet lors de sa séance du 22 mai 2025.

Elle a émis un avis favorable concernant le projet.

Cet examen portait notamment sur le caractère agrivoltaïque de l'installation et sur ses incidences au regard de l'activité agricole.

La CDPENAF a également examiné l'Étude préalable agricole réalisée dans le cadre du projet.

2.1.3 Avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le SDIS a été consulté dans le cadre de l'instruction du projet.

Dans un premier avis en date du 19 septembre 2025, le SDIS a formulé un avis défavorable, en demandant notamment des adaptations concernant les dispositions prévues pour assurer la défense contre l'incendie et l'accès des services de secours.

À la suite de ces observations, le porteur de projet a apporté des modifications au dispositif prévu.

Le nouveau dispositif a été présenté au SDIS et a fait l'objet d'une validation le 7 octobre 2025.

2.1.4 Avis de l'Agence régionale de santé (ARS)

L'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée dans le cadre de l'instruction du projet.

Dans un premier avis en date du 19 septembre 2025, l'ARS a formulé des observations défavorables, notamment au regard des risques hydrologiques et de la protection de la ressource en eau.

Des compléments et précisions ont ensuite été apportés au dossier.

L'ARS a rendu un avis favorable le 15 octobre 2025, à la suite de ces compléments.

2.1.5 Avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé, dans les pièces du dossier consultées, d'avis formel de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) concernant le projet des Lavières.

2.1.6 Réponse d'ENEDIS

ENEDIS a été consulté dans le cadre de l'instruction du projet et a apporté une réponse en date du 29 juillet 2025.

Cette réponse porte sur les conditions de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique.

Pour mémo, le projet prévoit un raccordement au poste de livraison du parc éolien de Bois des Saulx, la liaison entre la centrale et ce poste étant réalisée par une ligne HTA souterraine.

Cette réponse est prise en compte dans le dossier d'instruction du projet.

2.1.7 Réponse de RTE

RTE a également été consulté dans le cadre de l'instruction du projet.

Dans sa réponse, RTE indique qu'aucun ouvrage ni travaux relevant de son réseau n'est concerné dans le périmètre du projet et formule les prescriptions à prendre en compte au regard de ses réseaux et ouvrages.

Cette réponse ne fait pas apparaître d'incompatibilité particulière du projet avec les ouvrages relevant du réseau de transport d'électricité.

2.1.8 Procédure au titre de la « Loi sur l'eau »

Le projet a également fait l'objet d'une procédure au titre de la réglementation relative à l'eau.

Un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement a été déposé pour les opérations relevant notamment de la rubrique 2.1.5.0 relatives aux rejets d'eaux pluviales.

Le dossier porte sur une superficie de 13,6 ha et relève du régime de la déclaration. Un récépissé de déclaration a été délivré par les services de l'État.

Cette procédure est distincte des avis rendus dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

2.1.9 Avis du préfet sur l'Étude préalable agricole

Le dossier complémentaire fait état d'un avis favorable de la Préfecture sur l'Étude préalable agricole, concomitant à l'avis favorable de la CDPENAF.

Cet élément est distinct de l'avis rendu par la CDPENAF et est donc mentionné séparément dans le présent rapport.

2.1.10 Avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été associée à l'instruction du projet.

Lors de l'examen du dossier par la CDPENAF, il est fait état d'un avis favorable de la DREAL concernant le projet.

2.1.11 Aviation civile et ministère des Armées

L'examen des pièces du dossier ne fait apparaître aucun avis ni aucune réponse émanant de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ou du ministère des Armées concernant le projet.

2.2 Information et échanges autour du projet

Cette partie regroupe les démarches qui ont permis de présenter le projet et d'échanger à son sujet en amont de l'enquête publique, sans les assimiler à des avis administratifs.

2.2.1 Pôle de compétences

Le projet a été présenté au Pôle de compétences départemental des énergies renouvelables de Côte-d'Or le 4 avril 2023.

À la suite des remarques formulées par les différents services, le porteur de projet a fait évoluer le projet, notamment en prévoyant l'installation d'une technologie de trackers.

À la demande des services, le porteur de projet a également engagé la constitution d'un dossier au titre de la « Loi sur l'eau ». Le dossier Loi sur l'eau précise d'ailleurs que cette demande résultait de la présentation du projet au Pôle de compétences du 4 avril 2023.

2.2.2 Comité de projet

Le projet a fait l'objet d'un comité de projet le 2 décembre 2024.

Cette réunion s'inscrit dans le cadre prévu pour les projets d'énergies renouvelables ne faisant pas l'objet d'une zone d'accélération. Le document de présentation indique notamment que le comité avait pour objectif d'informer la commune d'accueil, les communes limitrophes et la communauté de communes sur le projet et son contexte environnemental et paysager.

Le dossier indique par ailleurs qu'à la suite notamment d'une recommandation de l'ARS, un dossier au titre de la « Loi sur l'eau » a été constitué.

2.2.3 Conseil municipal d'Avot

Le projet a été présenté au conseil municipal d'Avot le 23 novembre 2022. Cette présentation est mentionnée dans l'étude d'impact et dans le calendrier du projet.

Le dossier indique également une présentation du projet au conseil municipal d'Avot en novembre 2024.

À l'issue de l'examen des pièces du dossier, je n'ai pas identifié de délibération établissant explicitement un « avis favorable » du conseil municipal au projet.

Afin de vérifier l'existence d'un avis formel du conseil municipal, en date du 21 septembre 2026 à 14h51, j'ai adressé un courriel au secrétariat de la mairie d'Avot afin d'obtenir copie du compte rendu de la séance au cours de laquelle cet avis favorable aurait été émis. **À la date de rédaction du présent rapport, aucune réponse n'a été reçue à cette demande.**

Toutefois, lors de la permanence du 18 septembre 2026, M. Laurent Gallibour, maire d'Avot, a inscrit une contribution sur le registre papier dans laquelle il indique : « Le conseil municipal et moi-même avons émis un avis très favorable à ce projet.

Il convient donc de distinguer les présentations du projet qui ont été faites devant le conseil municipal de l'existence d'un avis formel adopté par cette assemblée.

2.2.4 Concertation préalable

L'étude d'impact indique expressément que le projet de centrale photovoltaïque au sol d'Avot n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

Cette absence de concertation préalable est ainsi constatée dans le cadre du présent rapport, sans préjuger de la régularité de la procédure d'enquête publique qui fait l'objet des développements consacrés à son organisation et à son déroulement.

3 CONSTITUTION DU DOSSIER DE L'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique rassemble les pièces nécessaires à l'information du public et à l'instruction de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque agrivoltaïque des Lavières à Avot.

Il comprend les documents administratifs relatifs à l'enquête, les pièces constitutives de la demande de permis de construire ainsi que les études permettant d'apprécier les caractéristiques du projet, son insertion dans son environnement et ses incidences sur les différents milieux concernés.

Le dossier est abondamment documenté et illustré par des cartes, plans, photographies, tableaux et schémas. L'étude d'impact et son résumé non technique permettent notamment d'appréhender l'état initial du site, les incidences potentielles du projet et les mesures prévues pour éviter, réduire ou, lorsque nécessaire, compenser ses effets.

L'ensemble des pièces mises à la disposition du public permet ainsi d'apprécier le projet dans ses dimensions technique, environnementale, agricole et paysagère.

Le dossier de l'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

3.1 Le dossier administratif

- La décision de la Présidente du Tribunal administratif de Dijon n° E26000048/21 du 2 juin 2026, désignant M. Christian ROCHE en qualité de commissaire enquêteur et M. Patrick BRICLER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- L'arrêté préfectoral n°1121 du 23 juillet 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Avot, déposée par la SAS Les Lavières Solaires.
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique, précisant notamment les dates et modalités de consultation du dossier et de dépôt des observations du public.
- Les documents relatifs à la publicité et à l'affichage réglementaires de l'enquête.

3.2 Le dossier de demande de permis de construire

Le dossier de demande de permis de construire PC 021 041 24 D0004, déposé par la SAS Les Lavières Solaires, comprend notamment :

- Le formulaire de demande de permis de construire et les pièces administratives associées ;
- Les pièces graphiques PC1 à PC8 ;
- Les plans de situation, plans de masse, plans de coupe et plans des façades ;
- Les documents graphiques et photographies permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ;
- La notice descriptive du projet ;
- Les documents relatifs à l'aménagement et au fonctionnement de la centrale ;
- L'étude d'impact, constituant la pièce PC11, ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis précise que l'étude d'impact et son résumé non technique sont présentés dans des pièces séparées et joints à la demande de permis de construire.

Les plans ont fait l'objet d'évolutions au cours de l'instruction du projet. Les pièces actualisées comprennent notamment les plans de coupe et d'implantation de juillet 2026, faisant apparaître les trackers photovoltaïques, les voies d'exploitation, la clôture, les équipements techniques, la citerne incendie, la zone témoin agricole et la haie à créer.

3.3 Le dossier d'études

Le dossier d'études a été réalisé notamment par ECR Environnement – Agence de Besançon, pour l'étude d'impact du projet.

Il comprend :

- L'étude d'impact du projet agrivoltaïque d'Avot ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Les annexes de l'étude d'impact ;
- Les inventaires et études relatifs aux milieux naturels, à la faune et à la flore ;
- Les études pédologiques ;
- L'analyse paysagère ;
- L'étude des incidences du projet sur son environnement.

La version de l'étude d'impact identifiée dans le dossier est la version V6 de janvier 2025. Elle comporte notamment des annexes consacrées aux espèces floristiques et faunistiques inventoriées, aux sondages pédologiques et au Plan de Prévention des Risques hydrologiques.

3.4 L'étude préalable agricole

Le dossier comprend une **Étude Préalable Agricole**, établie dans le cadre du projet agrivoltaïque.

Cette étude analyse notamment :

- L'état initial de l'économie agricole du territoire ;
- Les caractéristiques des exploitations concernées ;
- Les effets du projet sur l'activité agricole ;
- Les mesures d'évitement et de réduction ;
- Les mesures de compensation collective.

Elle examine également les conditions permettant au projet de répondre aux critères applicables aux installations agrivoltaïques.

3.5 Les documents relatifs à l'information et à la présentation du projet

Le dossier comprend enfin les éléments relatifs aux démarches d'information et de présentation du projet auprès des collectivités et des services concernés.

Sont notamment présents :

- Les éléments relatifs à la présentation du projet en conseil municipal d'Avot ;
- Le support de présentation du Comité de projet du 2 décembre 2024 ;
- Le compte rendu de cette réunion ;
- Les éléments relatifs à la présentation du projet au Pôle de compétences de Côte-d'Or.

Le dossier précise que le Comité de projet a réuni les représentants de la commune d'Avot, des communes limitrophes ainsi que le président de la communauté de communes.

4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E26000048/21 en date du 2 juin 2026, Mme la Présidente du Tribunal administratif de Dijon a désigné M. Christian ROCHE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC 021 041 24 D0004, déposée par la société Les Lavières Solaires, pour la réalisation d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Avot).

Dans la même décision, M. Patrick BRICLER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M. Christian ROCHE a accepté cette mission et déclaré n'avoir aucun intérêt personnel ou professionnel dans l'opération projetée. Il a également déclaré être indépendant à l'égard du maître d'ouvrage, des collectivités concernées et des autres parties intéressées.

4.2 Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est chargé de conduire l'enquête publique dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Il veille notamment à ce que le public puisse accéder au dossier, disposer d'une information suffisante sur le projet et présenter librement ses observations, propositions et contre-propositions.

Il assure également la réception du public lors de ses permanences, recueille les observations formulées pendant l'enquête et, à l'issue de celle-ci, établit son rapport ainsi que ses conclusions motivées.

Il exerce sa mission avec impartialité et indépendance à l'égard du maître d'ouvrage, de l'autorité organisatrice, des collectivités et du public.

4.3 Préparation et organisation de l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, des échanges ont eu lieu avec les services de la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or afin de préparer les modalités pratiques de l'enquête, notamment la mise à disposition du dossier, les dates des permanences, les modalités de publicité et les conditions de participation du public.

Ces échanges ont également permis d'examiner les pièces actualisées du dossier et les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Les dates de l'enquête et des permanences ont été arrêtées en concertation avec les services compétents.

Une modification des dates initialement envisagées a notamment été demandée afin de permettre la vérification réglementaire de l'affichage sur le site du projet avant la première permanence.

4.4 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°1121 en date du 23 juillet 2026, le préfet de la Côte-d'Or a prescrit l'ouverture de l'enquête publique « *relative à la demande de permis de construire PC 021 041 24 D0004, déposée par la société Les Lavières Solaires, pour la réalisation d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Avot.* »

L'enquête publique est organisée du lundi 17 août 2026 à 14 h 00 au vendredi 18 septembre 2026 à 17 h 00, soit une durée de 32 jours consécutifs.

La mairie d'Avot constitue le siège de l'enquête.

4.5 Avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique reprend les principales dispositions de l'arrêté préfectoral, notamment l'objet de l'enquête, sa durée, les lieux de consultation du dossier, les modalités de dépôt des observations et les dates des permanences du commissaire enquêteur.

L'avis précise notamment que le public peut consulter le dossier :

- En mairie d'Avot ;
- À la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- Sur le site internet des services de l'État ;
- Sur le registre dématérialisé.

Il précise également les différentes possibilités offertes au public pour formuler ses observations.

4.6 Mesures de publicité et d'information du public

• 4.6.1 Publication dans la presse

L'avis d'enquête a fait l'objet des publications réglementaires dans la presse habilitée à recevoir les annonces légales. A savoir :

- Le journal Le Bien Public, publications les 30 juillet et 24 août 2026 ;
- Terres de Bourgogne, publications les 31 juillet 2026 et 21 août 2026 ;

Ces publications, dont copies en annexe, ont pour objet d'informer le public de l'ouverture de l'enquête, de sa durée, de son objet et des modalités permettant de consulter le dossier et de présenter des observations.

Aucune réunion publique n'a été prévue dans le cadre de cette enquête.

• 4.6.2 Mise en ligne sur Internet

L'avis d'enquête, l'arrêté préfectoral et les documents nécessaires à l'information du public ont été mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or.

Le dossier et les informations relatives au déroulement de l'enquête ont également été mis en ligne sur le registre dématérialisé n°7514.

• 4.6.3 Affichage en mairie et sur les lieux concernés

L'avis d'enquête a été affiché à la mairie d'Avot, siège de l'enquête.

L'affichage réglementaire sur le site du projet a également été prévu conformément aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'information du public.

- **4.6.4 Vérification de l'affichage**

Le commissaire enquêteur a procédé à la vérification de la mise en place de l'affichage réglementaire avant l'ouverture de l'enquête et avant la première permanence.

Les quatre mairies concernées avaient procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dès le 2 août 2026, soit quinze jours avant le début de l'enquête.

La mairie de Barjon, étant fermée pour congés à cette date, a procédé à l'affichage le mardi 4 août 2026.

Cette vérification avait notamment pour objectif de s'assurer que l'information du public était effectivement accessible sur le site concerné et que les modalités d'affichage prescrites par l'arrêté préfectoral étaient respectées.

Des photographies des différents supports d'affichage vérifiés ont été prises à cette occasion.

- **4.6.5 Vérification de l'affichage sur le site de projet**

J'ai également procédé à la vérification de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site du projet, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

J'ai constaté la présence de deux panneaux jaunes réglementaires portant l'avis d'enquête publique, implantés aux deux extrémités du site du projet, le long de la RD112. Ces panneaux étaient visibles depuis la RD112 et permettaient ainsi l'information du public et des usagers de cette voie.

Les photographies ci-dessous, prises lors de cette vérification, rendent compte de la présence et de l'emplacement de ces deux affichages réglementaires.





Maître Lucie PRODHON, Commissaire de Justice associée au sein de la SELARL PRODHON et Associés, a établi deux procès-verbaux de constat relatifs à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site du projet.

Le premier constat a été établi le 31 juillet 2026, soit avant l'ouverture de l'enquête publique. Le second a été établi le 17 août 2026, jour de l'ouverture de l'enquête publique.

Lors de ces deux constats, la présence de deux panneaux d'affichage a été constatée sur le site du projet, implantés en bordure de la RD112, sur des parcelles concernées par le projet.

Les procès-verbaux constatent que l'avis d'enquête publique est affiché sur un support de couleur jaune, que l'intégralité de l'avis est présente, et que les panneaux sont accessibles, visibles et lisibles depuis la voie publique. Les dimensions relevées sont de 42 cm × 60 cm, conformément aux dimensions réglementaires mentionnées dans les constats.

Les photographies annexées aux procès-verbaux permettent de localiser et de visualiser les deux dispositifs d'affichage ainsi que leur visibilité depuis la RD112.

Ces deux constats sont joints au présent rapport en annexe.

Après chacune de ses permanences, le commissaire enquêteur a emprunté la RD 112 et constaté que les deux panneaux d'affichage de l'avis d'enquête publique étaient toujours en place et demeuraient visibles. L'affichage est ainsi resté présent pendant toute la durée de l'enquête publique.

4.7 Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

- **4.7.1 En mairie d'Avot**

Le dossier était consultable sous forme papier à la mairie d'Avot, 4 rue de Travot, 21580 Avot, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- Lundi : 14 h 00 – 16 h 00 ;
- Mercredi : 8 h 00 – 12 h 00 ;
- Vendredi : 14 h 00 – 16 h 00 ;
- Samedi des semaines paires : 8 h 00 – 12 h 00.

Un poste informatique permettant la consultation du dossier numérique était également disponible en mairie.

Un registre d'enquête papier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, était tenu à la disposition du public en mairie d'Avot.

- **4.7.2 À la Direction départementale des territoires**

Le dossier était également consultable sous forme papier à la Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, 57 rue de Mulhouse à Dijon, du lundi au vendredi, de 9 h 15 à 11 h 15 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Aucun registre papier n'y était tenu, le registre d'enquête étant ouvert en mairie d'Avot.

- **4.7.3 Consultation dématérialisée**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pouvait être consulté en ligne sur le registre dématérialisé.

Le registre dématérialisé était accessible 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier était également accessible sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or.

4.8 Permanences du commissaire enquêteur

Afin de permettre au public de rencontrer directement le commissaire enquêteur, quatre permanences ont été organisées à la mairie d'Avot :

Date	Horaires
Lundi 17 août 2026	14 h 00 – 17 h 00
Samedi 22 août 2026	8 h 30 – 11 h 30
Vendredi 28 août 2026	14 h 00 – 17 h 00
Vendredi 18 septembre 2026	14 h 00 – 17 h 00

Ces permanences permettent au commissaire enquêteur de recevoir le public, de recueillir ses observations et de lui apporter, dans les limites de sa mission, les précisions nécessaires à la compréhension du dossier.

4.9 Modalités de dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu présenter ses observations, propositions et contre-propositions selon plusieurs modalités :

- Par inscription sur le registre d'enquête papier disponible à la mairie d'Avot ;
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur, à la mairie d'Avot, siège de l'enquête ;
- Par voie électronique sur le registre dématérialisé ;
- Par courrier électronique à l'adresse dédiée indiquée dans l'avis d'enquête ;
- Directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Les observations déposées sur le registre dématérialisé étaient accessibles au public pendant la durée de l'enquête.

5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 Rencontre avec le porteur de projet

Le 30 juillet 2026, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, j'ai rencontré Mme Coralie Vaillant, chef de projet au sein de la société OPALE Energies Naturelles, en présence de M. Laurent Gallibour, maire d'Avot, et de M. Sylvain Degret, exploitant agricole concerné par le projet.

Cette rencontre a permis à Mme Vaillant de présenter le projet dans son état d'avancement, de rappeler son historique et les principales étapes de son élaboration, ainsi que les conditions dans lesquelles le projet agrivoltaïque a été construit avec les exploitants concernés.

Les échanges ont notamment porté sur les points suivants :

- Les retombées économiques et fiscales du projet pour les propriétaires et exploitants, ainsi que pour la commune et les autres collectivités concernées ;
- Les conditions d'implantation au sol des structures supportant les panneaux photovoltaïques, notamment leur principe d'ancrage ;

- Les conditions de démontage de la centrale en fin d'exploitation et la remise en état du site ;
- Le devenir des câbles de raccordement enterrés lors du démantèlement ;
- Les conditions de raccordement électrique, notamment le raccordement au poste de livraison du parc éolien de Bois des Saulx ;
- Les modalités envisagées pour la valorisation et la commercialisation de l'électricité produite par la centrale.

Les réponses apportées sur ces différents points ont été examinées au regard des pièces du dossier et des éléments complémentaires communiqués par le porteur de projet.

À la suite de cette rencontre, plusieurs échanges complémentaires ont également eu lieu par courriel avec Mme Vaillant, notamment concernant les modalités de valorisation et de commercialisation de l'électricité produite par la centrale. Les précisions apportées sur ce dernier point sont présentées au § 1.7.5 du présent rapport.

5.2 Déroulement des permanences

Les quatre permanences prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ont toutes été tenues aux dates et horaires fixés, à la mairie d'Avot, siège de l'enquête.

À chacune de ces permanences, le commissaire enquêteur a été à la disposition du public afin de lui permettre de prendre connaissance du dossier, d'obtenir, dans les limites de ma mission, les précisions nécessaires à sa compréhension et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions.

Les permanences se sont déroulées dans la salle du conseil mise à la disposition du commissaire enquêteur par la mairie. Les conditions matérielles d'accueil et de consultation du dossier étaient satisfaisantes. La configuration de la salle permettait notamment de présenter les plans, cartes et autres documents du dossier dans de bonnes conditions.

Un ordinateur était également mis à la disposition du public pour faciliter la consultation de la version numérique du dossier.

Les moyens matériels nécessaires à l'accueil du public et à la consultation du dossier étaient disponibles.

Première permanence – lundi 17 août 2026, de 14 h 00 à 17 h 00

Le commissaire enquêteur s'est présenté à la mairie d'Avot à 13 h 50, soit quelques minutes avant l'ouverture de la permanence. Il a été accueilli par Mme Arnoult, secrétaire de mairie, qui l'a installé dans la salle du conseil municipal, spécialement mise à ma disposition pour la durée de l'enquête.

Cette salle, fonctionnelle et adaptée à l'accueil du public, permettait de consulter les différents documents du dossier dans de bonnes conditions. Elle était accessible par un escalier. La grande salle située au rez-de-chaussée permettait toutefois d'accueillir les personnes à mobilité réduite. Un ordinateur portable était également mis à disposition du public afin de permettre l'accès au registre dématérialisé Préambules ainsi qu'à la version numérique du dossier.

À l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a procédé aux vérifications nécessaires portant notamment sur la complétude du dossier mis à disposition du public, ainsi que sur le bon fonctionnement du registre dématérialisé et l'accessibilité des documents en ligne.

Durant cette première permanence, aucune personne ne s'est présentée.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête papier au cours de cette permanence.

Deuxième permanence – samedi 22 août 2026, de 8 h 30 à 11 h 30

À son arrivée en mairie d'Avot, le commissaire enquêteur a été accueilli par M. Laurent Gallibour, maire d'Avot.

À l'ouverture de cette deuxième permanence, le commissaire enquêteur a procédé à une nouvelle vérification de la complétude du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur a reçu M. Franck Ravera, élu, qui a souhaité échanger verbalement, en sa qualité de chasseur, sur les questions relatives à la sécurité routière liées au projet.

À sa demande, le commissaire enquêteur a consigné par écrit son observation sur le registre d'enquête.

Troisième permanence – vendredi 28 aout 2026, de 14 h 00 à 17 h 00

À son arrivée en mairie d'Avot, le commissaire enquêteur a été accueilli par M. Guillemot, deuxième adjoint au maire.

Comme lors de chaque permanence, le commissaire enquêteur a procédé, à son ouverture, à la vérification de la complétude du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Durant cette troisième permanence, aucune personne ne s'est présentée et aucune nouvelle observation n'a été déposée sur le registre d'enquête papier.

Quatrième permanence - vendredi 18 septembre 2026, de 14 h 00 à 17 h 00

À son arrivée en mairie d'Avot, le commissaire enquêteur a été accueilli par M. Gallibour maire d'Avot.

Comme lors de chaque permanence, le commissaire enquêteur a procédé, à son ouverture, à la vérification de la complétude du dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Durant cette quatrième permanence, aucune personne ne s'est présentée.

Une observation a toutefois été déposée sur le registre d'enquête papier.

5.3 Personnes entendues avant et au cours de l'enquête publique

Avant et au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteura été amené à entendre successivement différentes personnes intervenant dans le cadre du projet ou susceptibles d'apporter un éclairage sur celui-ci :

- Mme Océane CUISINIER, instructrice environnement, urbanisme et fiscalité à la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Laurent GALLIBOUR, maire d'Avot ;
- Mme Coralie VAILLANT, responsable du développement de projets au sein de la société OPALE Energies Naturelles ;
- M. Sylvain DEGRET, exploitant agricole concerné par le projet agrivoltaïque.

Le commissaire enquêteur a également pris contact avec les maires des quatre communes attenantes à la commune d'Avot, situées dans le périmètre d'affichage de l'enquête :

- M. Sylvain REBEROL, maire d'Avelanges ;
- M. Emilien BONNEAU, maire de Barjon ;
- M. Eric ROYER, maire de Poiseul-lès-Saulx ;
- M. Francis PERDERISET, maire de Saulx-le-Duc.

5.4 Échanges avec les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage

Dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a souhaité recueillir le point de vue des maires des communes situées dans le périmètre d'affichage du projet, notamment sur leur perception du projet et ses éventuelles incidences pour leur commune.

Commune de Saulx-le-Duc

Le vendredi 11 septembre 2026, le commissaire enquêteur a échangé téléphoniquement avec M. Francis PERDERISET, maire de Saulx-le-Duc.

M. Perderiset indique être neutre à l'égard du projet, tant en sa qualité d'élu qu'à titre personnel.

S'agissant plus généralement des projets photovoltaïques et agrivoltaïques, il indique avoir une préférence pour leur implantation sur des terrains communaux, en raison notamment des retombées économiques susceptibles d'en résulter pour les communes.

Commune de Poiseul-lès-Saulx

Le vendredi 11 septembre 2026, le commissaire enquêteur a échangé téléphoniquement avec M. Eric ROYER, maire de Poiseul-lès-Saulx.

M. Royer indique être neutre à l'égard du projet en sa qualité d'élu. Il exprime une préférence pour l'implantation de ce type de projet sur des terrains communaux, en raison des retombées économiques susceptibles d'en bénéficier aux collectivités.

Il indique par ailleurs que la commune a une préférence pour l'éolien, notamment parce que ce type d'installation ne nécessite pas la mise en place d'une enceinte clôturée, permettant ainsi de préserver davantage la circulation de la faune sauvage.

Commune d'Avelanges

Le jeudi 24 septembre 2026, le commissaire enquêteur a échangé téléphoniquement avec M. Sylvain REBEROL, maire d'Avelanges.

M. REBEROL indique être favorable au projet agrivoltaïque, qu'il considère comme un soutien à l'agriculture et au développement des énergies renouvelables.

Au cours de cet échange, il a toutefois souhaité obtenir des précisions sur deux points concernant la clôture du parc :

- Sa fonction et son utilité ;
- Sa nature et ses caractéristiques, notamment sa capacité à résister à d'éventuels contacts avec le gros gibier.

Ces questions ont été transmises au maître d'ouvrage afin d'obtenir les précisions correspondantes. Les réponses apportées figurent en annexes 01, 02 et 03 du présent rapport.

Commune de Barjon

Le mardi 29 septembre 2026, le commissaire enquêteur a échangé téléphoniquement avec M. Emilien BONNEAU, maire de Barjon.

Lors de cet échange, M. BONNEAU indique être favorable au projet agrivoltaïque d'Avot et attire l'attention du commissaire enquêteur sur une question relative à la résistance de l'installation face aux événements climatiques extrêmes, notamment en cas de fort épisode de grêle.

Il s'interroge notamment sur la résistance des panneaux photovoltaïques, les conséquences d'un éventuel bris des modules, les conditions de sécurisation et de remise en état du site, ainsi que sur la prise en charge des dommages.

Il attire également l'attention sur les conséquences éventuelles d'une détérioration des panneaux sur les parcelles agricoles exploitées, notamment en cas de présence au sol de fragments de verre ou autres débris.

À la suite de cet échange, le commissaire enquêteur a adressé à Mme Coralie VAILLANT, représentante du maître d'ouvrage, une demande complémentaire de précisions portant sur ces différents points, notamment sur la résistance des modules, les modalités d'intervention après sinistre, la détection et l'enlèvement des éventuels fragments présents sur les parcelles agricoles, ainsi que les conditions de remplacement et de prise en charge des équipements endommagés. Les réponses apportées figurent au paragraphe 7.5 et en annexe 01 du présent rapport.

Commune d'Avot

M. Gallibour, maire d'Avot, a inscrit une contribution indiquant que lui-même et le conseil municipal ont émis un avis très favorable au projet. Afin de vérifier l'existence d'un avis formel du conseil municipal, le commissaire enquêteur a sollicité la mairie afin d'obtenir le compte rendu ou le procès-verbal de la séance concernée.

En réponse, la secrétaire de mairie a indiqué que le projet avait effectivement été évoqué à plusieurs reprises lors des réunions du conseil municipal, permettant aux conseillers d'en prendre connaissance et d'en discuter. Elle précise toutefois qu'aucun avis formel, favorable ou défavorable, n'a été soumis au vote et adopté par délibération. Elle indique également que ces échanges n'ont pas donné lieu à l'expression d'une opposition au projet.

Il convient donc de distinguer les échanges et discussions intervenus au sein du conseil municipal de l'existence d'un avis formel adopté par délibération.

5.5 Les contributions du public

5.5.1 Contributions relevées sur le site dématérialisé

Contribution No 1 sur registre dématérialisé de M. Luc BAILBE, déposée le dimanche 30 août 2026 à 21h54

L'agrivoltaïsme — qui combine production agricole et panneaux solaires sur une même parcelle — est souvent présenté comme une solution miracle. Pourtant, ce système présente des risques réels et documentés qu'il faut regarder en face.

Voici la démonstration précise et sans langue de bois des principaux dangers de la filière :

1. La perte de rendement agricole (l'effet d'ombrage)
Le mécanisme : Les panneaux solaires interceptent le rayonnement photo-synthétiquement actif (PAR), indispensable à la croissance des plantes. Même avec des systèmes dits « intelligents » ou orientables, le déficit de lumière reste inévitable.

Les conséquences : Pour de nombreuses grandes cultures (blé, maïs, tournesol), l'ombre portée réduit la photosynthèse, ce qui entraîne une perte de rendement direct de 10 % à 30 % selon l'agencement. De plus, cela modifie la maturation des fruits ou des grains et altère leur qualité organoleptique ou leur taux de protéine.

2. L'alibi « vert » et la dérive de l'usage des sols (l'agri-bashing déguisé)
L'effet d'aubaine financière : La rentabilité du kWh solaire dépasse de loin celle des cultures traditionnelles. Le danger majeur est le dévoiement de l'activité : produire de l'énergie devient l'activité principale, et l'agriculture un simple alibi réglementaire pour obtenir des permis de construire en zone agricole.

L'abandon progressif de la production : Une fois le contrat de revente d'électricité sécurisé (sur 20 à 30 ans), le risque est fort de voir le terrain sous-exploité (remplacé par un simple entretien a minima ou du pastoralisme symbolique), réduisant la souveraineté alimentaire locale.

3. La dégradation physique et biologique des sols
Effet d'ombre parapluie et érosion : La répartition des précipitations est perturbée. L'eau de pluie ruisselle le long des modules solaires et tombe sous forme de gouttières concentrées, ce qui provoque une érosion locale marquée du sol et un assèchement important sous la structure du panneau.

Tassement mécanique : L'installation des pieux et des structures lourdes nécessite le passage d'engins de chantier qui compactent la terre en profondeur, détruisant la structure biologique du sol (vers de terre, réseaux mycorhiziens) sur plusieurs dizaines d'années.

4. La contrainte matérielle et l'entrave au travail de la terre
Perte de manœuvrabilité : La présence de poteaux, de câblages et de structures ancrées rend très complexe, voire impossible, l'utilisation de matériels agricoles de grand gabarit (moissonneuses-batteuses modernes, pulvérisateurs à large rampe).

Surcoût d'exploitation : L'agriculteur doit adapter son parc matériel ou passer plus de temps à manœuvrer autour des piliers, ce qui augmente la consommation de carburant et les risques d'accrochage ou de casse du matériel.

5. La vulnérabilité économique à long terme
Dépendance et spéculation foncière : L'arrivée des développeurs énergétiques fait grimper la valeur vénale et locative des terres agricoles. Cela bloque l'accès à la terre pour les jeunes agriculteurs qui s'installent et qui ne peuvent pas rivaliser avec les montants proposés par les industriels de l'énergie.

Engagements sur 30 ans : Signer un bail emphytéotique avec un énergéticien fige l'usage de la parcelle sur trois décennies. Si le marché agricole change ou si une autre culture devient pertinente, l'exploitant reste pieds et poings liés par la disposition des infrastructures solaires.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique que la conception du projet a été adaptée aux contraintes de l'activité agricole. Une première variante de 8 MWc, avec un espacement de 12 m entre les axes des trackers, a été abandonnée au profit d'une configuration de 7 MWc avec 13 m entre pieux, permettant de conserver un passage agricole d'environ 12 m et le passage des principaux engins utilisés par les exploitants.

Concernant l'effet d'ombrage et le risque de baisse des rendements, le maître d'ouvrage précise qu'il n'existe pas, à ce jour, de référentiel correspondant exactement aux caractéristiques du projet d'Avot. Il rappelle toutefois que l'étude agricole prend en compte les caractéristiques des sols et leur sensibilité au déficit hydrique et estime que l'ombrage pourrait, pour certaines cultures, être en partie compensé par une réduction de l'évapotranspiration et du stress thermique.

Le maître d'ouvrage indique qu'une zone témoin, située à proximité et présentant des conditions comparables, sera exploitée par les mêmes agriculteurs avec le même matériel. Les rendements seront comparés chaque année avec ceux des surfaces équipées afin de vérifier le maintien de la production agricole. Les trackers permettront également d'adapter l'ombrage en fonction des besoins des cultures.

Enfin, le maître d'ouvrage rappelle que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF et considère que la production agricole et la production électrique ont vocation à coexister sur les parcelles concernées.

Commentaire du commissaire enquêteur
Cette contribution présente une réflexion de portée générale sur les incidences et les risques potentiellement associés au développement de l'agrivoltaïsme.

Toutefois, les observations formulées ne sont pas directement mises en relation avec les caractéristiques particulières du projet agrivoltaïque d'Avot.

En conséquence, les différents enjeux évoqués doivent être examinés au regard des caractéristiques concrètes du projet d'Avot et des éléments techniques figurant au dossier d'enquête, plutôt que dans le cadre d'une réflexion générale sur l'agrivoltaïsme.

Contribution N° 2 sur registre dématérialisé de M. Georges RISOUD (LPO BFC) déposée le samedi 12 septembre 2026 à 16h45

Messieurs

Veuillez trouver ci-joint la contribution de la LPO BFC au projet.

Cordialement
Georges Risoud
Document(s) associé(s)

Agir pour la biodiversité

Monsieur Christian ROCHE
Commissaire enquêteur

Monsieur Patrick BRICLER
Commissaire enquêteur suppléant

Talant, le 12 septembre 2026

Objet : Contribution de la LPO Bourgogne-Franche-Comté à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune d'Avot

Messieurs,

Vous trouverez dans ce courrier de la LPO Bourgogne-Franche-Comté une contribution à l'enquête publique citée en objet.

Notre association est favorable au développement des énergies renouvelables dès lors que les projets présentés sont respectueux de la biodiversité. Nous considérons en outre que ceux-ci doivent en priorité se réaliser sur des espaces artificialisés, ce qui n'est pas le cas ici.

1) Caractère agrivoltaïque de ce projet

Les éléments d'explication quant au caractère agrivolatïque supposé du projet se trouvent dans le dossier complémentaire.

L'argumentaire développé nous apparaît comme fragile voire contestable sur au moins un point.

Ainsi, pour répondre à L'article R314-110 du code de l'énergie qui dispose que « *le service d'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques mentionné au II de l'article L. 314-36 consiste, d'une part, en une amélioration des qualités agronomiques du sol et, d'autre part, en une augmentation du rendement de la production agricole ou, à défaut, au maintien de ce rendement ou au moins à la réduction de la baisse tendancielle du rendement qui est observée au niveau local* »,

La Chambre d'Agriculture dans son étude se cantonne à une affirmation, certes écrite au conditionnel : « *Nous pouvons donc conclure que le projet agrivoltaïque dans ce contexte pédoclimatique pourrait permettre, au regard des données bibliographique et des cultures assolées, soit d'augmenter le rendement de la production agricole, soit de le maintenir ou a minima de réduire sa baisse tendancielle* ». C'est un peu court.

Nous ne remettons cependant pas en cause le caractère agrivoltaïque de ce projet sachant, de plus, que le document cadre pour la Côte-d'Or est paru le 25 octobre 2025, soit postérieurement au dépôt du dossier (20 décembre 2024).

2) Analyse de l'étude d'impact

LPO Bourgogne-Franche-Comté - Siège social et Délégation territoriale de Côte-d'Or
Espace Mennétrier - 3, allée Célestin Freinet - 21240 TALANT
Tél. 03 80 56 27 02 - bfc@lpo.fr - cote-dor@lpo.fr - N° SIRET : 401 115 274 00045

Agir pour la biodiversité

Nous limiterons nos remarques aux inventaires réalisés et aux mesures de la séquence ERC.

21) Périmètre des inventaires

La zone périphérique s'étend par décision du porteur de projet jusqu'à 50 m autour de la ZIP. C'est au sein de cette aire (zone d'étude + zone périphérique) que les inventaires sont réalisés. Cette restriction est très forte et **nullement justifiée** !
Les explications fournies dans le dossier complémentaire, à la demande de la Préfecture, pour le choix du périmètre d'étude, **n'apportent rien**, si ce n'est d'affirmer une nouvelle fois que ce choix est correct.

22) Inventaires

Réalisés en 2023, ceux-ci sont relativement récents, ainsi que la dernière consultation des bases de données naturalistes, qui date de novembre 2023.

A nos yeux, **les inventaires de terrain sont largement insuffisants**, ne permettant pas de dresser un état des lieux pertinent, notamment pour l'habitat périphérique qui présente les enjeux les plus importants. C'est une tendance que nous observons de plus en plus dans les dossiers photovoltaïques présentés, à savoir une forte diminution des journées d'inventaire, ce qui est dommageable.

Ainsi, seulement deux journées regroupant l'entomofaune et l'herpétofaune (31/05/23 et 25/07/23) ont été conduites, qui plus est en même temps que l'avifaune et la mammofaune, par une seule personne, sur une ZIP de 19,5 ha !

De même, concernant les chiroptères, quatre passages ont été réalisés mais la méthodologie utilisée interpelle. Elle est très éloignée des standards préconisés dans le « Guide pour une meilleure intégration des enjeux chiroptères sur les centrales solaires photovoltaïques au sol » (OFB, MNHN, CNR et LPO).

La pauvreté des résultats obtenus en écoute active montre les limites de cette méthode (aucune des espèces contactées n'a pu être identifiées lors de 2 des 4 passages et seules deux espèces ont été recensées par cette méthode) qui doit être complétée par plusieurs points d'écoute passive.

Lors des inventaires, un seul enregistreur automatique a été mis en place en bordure de la ZIP qui couvre une surface de presque 20 hectares ! C'est très insuffisant et ne permet en aucun cas de dresser un état initial des espèces présentes et de l'utilisation qu'elles font actuellement du site. Une seule des deux bordures arborées a fait l'objet d'un enregistrement. Aucun enregistreur n'a été posé à l'intérieur de la parcelle alors même que les études scientifiques montrent que la création d'un parc photovoltaïque a un impact sur l'attractivité pour les chiroptères des parcelles concernées.

Cela pose également la question du sens des suivis qui sont prévus après la mise en service du parc sur lesquels nous reviendront. En l'absence d'une vision correcte de l'état initial, ils n'auront aucune valeur.

En définitive, **seules 70 espèces animales (tous taxons confondus) ont pu être recensées au total lors des inventaires**, chiffre anormalement faible, même pour un secteur cultivé (tableau 19, page 78 étude d'impact) bordé, qui plus est, d'une secteur boisé. **De fait, moins on cherche et moins on trouve**. Nous frôlons la caricature.

Le porteur de projet reconnaît d'ailleurs que l'essentiel des inventaires pour les mammifères s'est fait sur une base bibliographique, arguant que « *l'observation à vue des mammifères (est) difficile (farouches,*

LPO Bourgogne-Franche-Comté – Siège social et Délégation territoriale de Côte-d'Or
Espace Mennétrier – 3, allée Célestin Freinet – 21240 TALANT
Tél. 03 80 56 27 02 – bfc@lpo.fr – cote-dor@lpo.fr – N° SIRET : 401 115 274 00045

Agir pour la biodiversité

crépusculaires, discrets, ...) ». C'est encore une fois un peu court pour justifier une pression d'observations *in situ* très faible.

Enfin, pour l'ensemble tes taxons, le porteur de projet explique que les espèces issues des bases de données ont peu de chance d'être présentes sur le secteur, **sous forme de simples affirmations**, ce qui lui permet ensuite de se cantonner dans l'analyse des impacts à ses seules observations

Ce n'est franchement pas sérieux, pour une telle surface en jeu. Cette façon de faire obère, on s'en doute, la **capacité du citoyen à se faire une idée réelle de l'état des lieux initial.** En outre, elle permet *de facto* au porteur de projet d'éviter de proposer éventuellement des mesures d'évitement ou de réduction qui pourrait naître d'observations naturalistes complémentaires.

23) Mesures issues de la séquence ERC

Nous donnons un avis favorable :

- pour la mesure de réduction MR.9.2 : Adaptation d'un calendrier d'intervention
- pour la mesure de réduction MR.8.4 : Maintien d'une zone de chasse et de transit des chiroptères (un espacement de 30 m entre cette lisière et les panneaux solaires est mis en place)
- pour la mesure MA.4 : Création de haie. Le coût moyen est estimé à 10 € HT / mètre linéaire (suivant la hauteur) ce qui est raisonnable. Il eût été souhaitable de créer également une haie côté terres cultivées, afin de renforcer la mesure.

Celles-ci nous semblent cohérentes avec les enjeux naturalistes décrits, bien que ces derniers aient été sous-estimés par des inventaires insuffisants.

24) Mesures de suivi

Les modalités de suivi prévues par la mesure *MS.1 Suivi des populations de faune* sont clairement insuffisantes et très en décalage par rapport à ce que l'on peut voir dans les dossiers de ce type qui prévoient généralement un suivi à N+1, N+2, N+3 pour apprécier la mise en œuvre des mesures ERC, leurs effets et les dynamiques qui peuvent se mettre en place. Des suivis sont ensuite programmés sur des pas de temps plus large : N+5, N+10, N+20, N+30.

Dans ce projet, seul un suivi à N+1, N+3 et N+5 est prévu !

De même, alors que les études scientifiques montrent que la mise en place des centrales photovoltaïques a des effets sur les sols, la flore, la faune, les inventaires se limitent à la faune et plus spécialement à l'avifaune et aux chiroptères. Les mammifères et l'entomofaune pourront faire à cette occasion l'objet d'observations que nous qualifierons d'opportunistes difficilement exploitables d'un point de vue scientifique.
Cela doit conduire à se poser la question de l'objectif que recherche le porteur de projet à travers cette mesure : se borner à cocher une case, la mise en place d'un suivi étant incontournable sans rien en attendre d'autres ou avoir l'intention à travers de ce suivi d'évaluer les effets des mesures ERC mises en œuvre, d'apporter les mesures correctives éventuellement nécessaires, de comprendre les impacts que la création du parc aura eu sur la flore et la faune ? Nous n'avons hélas aucune réponse à cette interrogation légitime.

Objectivement, tout laisse à penser que dans le cas de ce projet, l'action MS.1 n'a, pour le porteur de projet, d'autre objectif que d'afficher une mesure de suivi parce qu'il n'a pas d'autre choix que de le faire.

LPO Bourgogne-Franche-Comté – Siège social et Délégation territoriale de Côte-d'Or
Espace Mennétrier – 3, allée Célestin Freinet – 21240 TALANT
Tél. 03 80 56 27 02 – bfc@lpo.fr – cote-dor@lpo.fr – N° SIRET : 401 115 274 00045

Agir pour la biodiversité

Par ailleurs, comme nous l'avons indiqué, la faiblesse des inventaires, ne permet pas d'avoir une caractérisation de l'état initial satisfaisante et l'objectif affiché « s'assurer de la pérennité de la faune sur le site » ne peut que nous laisser dubitatif. Si on prend l'exemple des chiroptères où aucune recherche n'a été faite à l'intérieur de la ZIP qui peut pourtant servir de territoire de chasse, il sera difficile de voir si la création du parc aura eu un impact !

En conclusion, nous regrettons que le développement des énergies renouvelables se fasse essentiellement sur des aires agricoles ou naturelles et que les inventaires naturalistes soient largement insuffisants ne permettant pas, on s'en doute, de traduire correctement l'état initial. Par ailleurs les modalités de suivi prévues après la mise en exploitation du parc sont clairement insuffisantes, et ne correspondent absolument pas à ce que l'on peut voir dans les autres projets photovoltaïques.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette contribution, nous vous prions d'agréer, Messieurs les Commissaires enquêteurs, l'expression de notre haute considération.

Georges RISOUD
LPO Bourgogne-Franche-Comté
Conseiller territorial de Côte-d'Or

LPO Bourgogne-Franche-Comté - Siège social et Délégation territoriale de Côte-d'Or
Espace Mennétrier - 3, allée Célestin Freinet - 21240 TALANT
Tél. 03 80 56 27 02 - bfc@lpo.fr - cote-dor@lpo.fr - N° SIRET : 401 115 274 00045

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage indique que les inventaires naturalistes ont été réalisés par le bureau d'études écologue selon des protocoles adaptés aux caractéristiques du site et aux groupes biologiques recherchés. Les investigations ont été réparties sur les quatre saisons et ont comporté 12 sessions d'observation en 2023.

Concernant les chiroptères, le maître d'ouvrage précise que les investigations ont associé recherche de gîtes potentiels, écoutes actives sur points fixes et transects ainsi qu'enregistrement passif lors des nuits d'inventaire, notamment au niveau des lisières boisées. Ces investigations ont permis d'identifier huit espèces de chiroptères et trois groupes d'espèces.

S'agissant du suivi après mise en service, le maître d'ouvrage précise que celui-ci sera réalisé à N+1, N+3 et N+5. Il concernera principalement l'avifaune et les chiroptères, avec également une attention portée aux mammifères et à l'entomofaune. Quatre sessions de terrain seront réalisées à chacune de ces échéances, selon des méthodes comparables à celles de l'état initial.

Les résultats seront comparés à l'état initial puis, à partir de N+3, aux résultats des suivis précédents. Le maître d'ouvrage indique enfin que le dispositif pourra conduire à des mesures correctives ou à une adaptation des modalités de gestion et de suivi si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable ou une efficacité insuffisante des mesures prévues.

Commentaire du commissaire enquêteur

La contribution de la LPO Bourgogne-Franche-Comté porte principalement sur la qualité des inventaires naturalistes et sur les modalités de suivi de la biodiversité après la mise en service de la centrale.

Les réserves formulées par la LPO concernant notamment la périodicité et le contenu du suivi écologique constituent un point d'attention qui est examiné dans le cadre de l'analyse de la biodiversité au §7.3 du présent rapport.

Contribution N° 3 sur registre dématérialisé de M. Jean-Michel MOYEMONT déposée le mardi 15 septembre 2026 à 16h26

Je suis agriculteur et partie prenante de ce projet agrivoltaïque depuis plus de cinq ans. Après plusieurs années de travail, d'échanges et d'adaptations, je souhaite aujourd'hui exprimer mon soutien à sa réalisation.
Ce projet permet notamment de valoriser des parcelles présentant de faibles rendements agricoles, tout en maintenant une activité agricole. Il a été conçu pour s'adapter au mieux à nos pratiques, notamment grâce à l'espacement entre les panneaux et à la prise en compte des contraintes d'exploitation.
Il représente également une source de revenu fixe et complémentaire pour les exploitants et propriétaires concernés, ainsi que des retombées pour la commune d'Avot. Dans un contexte agricole de plus en plus incertain, cette sécurisation constitue un véritable intérêt pour nos exploitations.
Enfin, le projet contribuera à la production locale d'énergie renouvelable, avec environ 4,8 GWh produits chaque année, et a fait l'objet d'échanges avec différents services de l'État et organismes compétents, notamment le SDIS et l'ARS.

Après plus de cinq années consacrées à construire et améliorer ce projet, je souhaite donc qu'il puisse aujourd'hui aboutir.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage confirme que la production annuelle prévisionnelle retenue pour le projet est d'environ 9,4 GWh/an, pour une puissance installée d'environ 7,0 MWc.

Il précise que cette valeur est indiquée de manière constante dans les principales pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, l'étude préalable agricole et la notice du permis de construire.

Le chiffre de 4,8 GWh/an mentionné dans la contribution de M. Jean-Michel Moyemont résulte d'une confusion avec le nombre d'environ 4 800 personnes dont la consommation électrique annuelle correspondrait à la production prévisionnelle de 9,4 GWh/an.

Le maître d'ouvrage précise par ailleurs que les revenus complémentaires évoqués dans les contributions des exploitants correspondent aux indemnités liées au projet. Le principe de répartition annoncé est de 60 % au bénéfice des exploitants agricoles et de 40 % au bénéfice des propriétaires fonciers, les modalités contractuelles définitives n'étant toutefois pas encore arrêtées.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le chiffre 4,8 (GWh/an) avait fait l'objet d'une demande de clarification adressée au maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Contribution N° 4 sur registre dématérialisé de Mme. Auriane MOYEMONT déposée le mardi 15 septembre 2026 à 16h27

Je suis agriculteur et partie prenante de ce projet agrivoltaïque depuis plus de cinq ans. Après plusieurs années de travail, d'échanges et d'adaptations, je souhaite aujourd'hui exprimer mon soutien à sa réalisation.
Ce projet permet notamment de valoriser des parcelles présentant de faibles rendements agricoles, tout en maintenant une activité agricole. Il a été conçu pour s'adapter au mieux à nos pratiques, notamment grâce à l'espacement entre les panneaux et à la prise en compte des contraintes d'exploitation.
Il représente également une source de revenu fixe et complémentaire pour les exploitants et propriétaires concernés, ainsi que des retombées pour la commune d'Avot. Dans un contexte agricole de plus en plus incertain, cette sécurisation constitue un véritable intérêt pour nos exploitations.
Enfin, le projet contribuera à la production locale d'énergie renouvelable, avec environ 4,8 GWh produits chaque année, et a fait l'objet d'échanges avec différents services de l'État et organismes compétents, notamment le SDIS et l'ARS.
Après plus de cinq années consacrées à construire et améliorer ce projet, je souhaite donc qu'il puisse aujourd'hui aboutir.

Réponse du maitre d'ouvrage

La contribution de Mme Auriane Moyemont reprenant à l'identique celle de M. Jean-Michel Moyemont (contribution n°3), le maître d'ouvrage apporte les mêmes éléments de réponse que ceux exposés ci-dessus.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les deux contributions étant déposées sous des identités distinctes, elles sont comptabilisées séparément dans le recensement des contributions de l'enquête.

Contribution N° 5 sur registre dématérialisé de M. Sylvain DEGRET déposée le jeudi 17 septembre 2026 à 14h54

Exploitant agricole sur une partie des terres concernées, je donne un avis favorable au projet agri voltaïque
Ce projet est lancé depuis 5 ans et a beaucoup évolué depuis son lancement grâce aux échanges avec les différents acteurs et services concernés.
Ceci pour être en conformité avec la doctrine du département 21, préserver l'activité agricole et valoriser au mieux ces terres.
Les parcelles sont actuellement cultivées en céréales mais présentent un potentiel agronomique très faible.
Avec ce projet, ce sera une source de revenus régulière et complémentaire qui contribuera a sécuriser l'activité agricole sur le long terme.
L'implantation des panneaux a été réfléchie pour que les travaux agricoles puissent se faire dans de bonnes conditions.
Le site retenu est proche d'un parc éolien ce qui limite les travaux de raccordement électrique.
Pas de maisons d'habitations dans un périmètre proches, donc aucun désagrément pour la population locale.
Une haie sera implantée en bordure de route pour masquer la vue des panneaux.
Je trouve également intéressant qu'un projet agricole puisse contribuer, sur les mêmes parcelles a la production locale d'électricité renouvelable.
pour toutes ces raisons, je souhaite que ce projet puisse aboutir.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage apporte, dans son mémoire en réponse, des éléments concernant les principaux thèmes soulevés par M. Sylvain Degret, notamment l'adaptation du projet aux conditions d'exploitation agricole, le maintien d'un revenu agricole complémentaire et les mesures d'intégration paysagère.

Il précise notamment que la configuration retenue du projet a été adaptée aux contraintes agricoles, avec un espacement permettant le passage des engins, et que le suivi des rendements agricoles sera réalisé à partir d'une zone témoin.

Concernant l'intégration paysagère, le maître d'ouvrage confirme la création d'une haie le long de la RD112, destinée notamment à réduire la perception des installations depuis la route départementale.

Enfin, le raccordement au réseau électrique est prévu au niveau du poste de livraison du parc éolien de Bois des Saulx, par une liaison électrique souterraine.

Commentaire du commissaire enquêteur

Néant

Contribution N° 6 sur registre dématérialisé de M. Rémi GORMOTTE déposée le vendredi 18 septembre 2026 à 10h19

Bonjour, ce projet contribuerait à la diversification du revenu agricole d'une exploitation, qui en a bien besoin en ces périodes difficiles.
D'autre part, je pense que la production d'électricité est un atout non négligeable pour une population qui en demande toujours plus.
J'espère que ce projet verra le jour après tout le temps qui lui à été consacré.

Rémi Gormotte

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage confirme que le projet a notamment pour objectif de permettre aux exploitants agricoles concernés de disposer d'un revenu fixe et complémentaire, venant s'ajouter aux revenus issus de l'activité agricole, qui a vocation à être maintenue sur les parcelles.

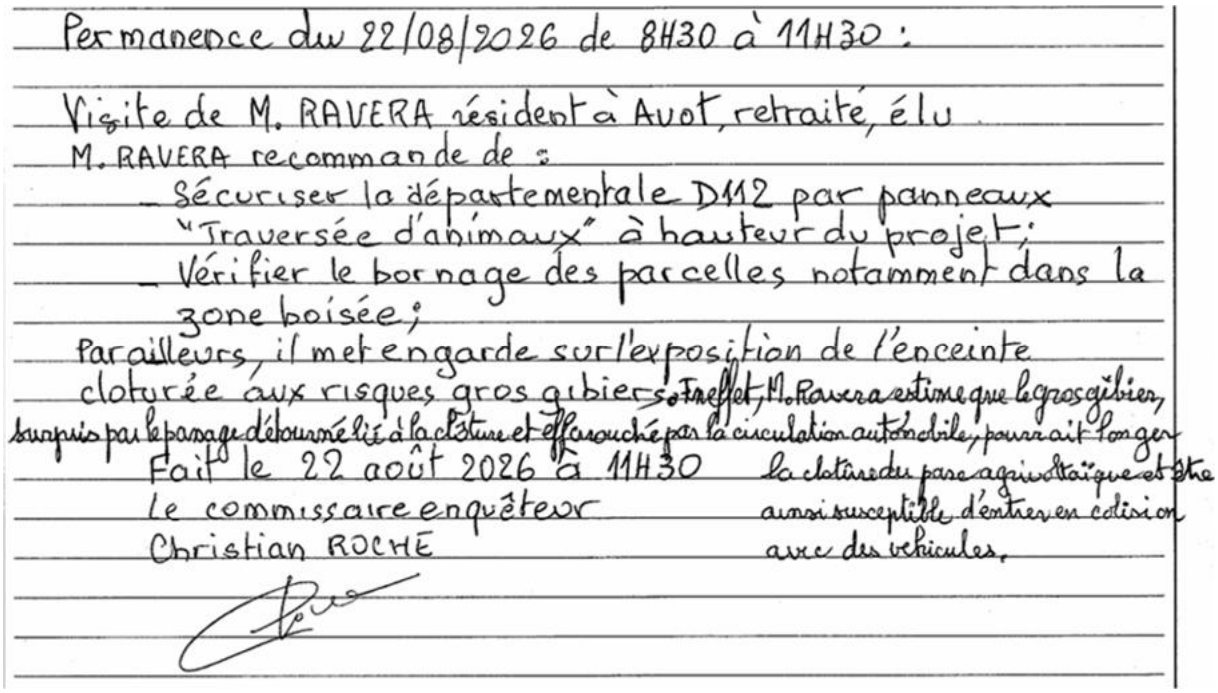
Il précise que le principe de partage économique retenu prévoit que les indemnités versées au titre du projet soient réparties à hauteur de 60 % au profit des exploitants agricoles et de 40 % au profit des propriétaires fonciers. Les modalités juridiques définitives de contractualisation ne sont toutefois pas encore arrêtées.

Commentaire du commissaire enquêteur

Néant

5.5.2 Contributions relevées sur le registre en mairie

Contribution n°7 de M. Franck RAVERA



Permanence du 22/08/2026 de 8H30 à 11H30 :

Visite de M. RAVERA résident à Avot, retraité, élu
M. RAVERA recommande de :
- Sécuriser la départementale D112 par panneaux "Traversée d'animaux" à hauteur du projet ;
- Vérifier le bornage des parcelles notamment dans la zone boisée ;

Par ailleurs, il met en garde sur l'exposition de l'enceinte clôturée aux risques gros gibiers. En effet, M. Ravera estime que le gros gibier, surpris par le passage débouché lié à la clôture et effarouché par la circulation automobile, pourrait longer la clôture du parc agrivoltaïque et être ainsi susceptible d'entrer en collision avec des véhicules.

Fait le 22 août 2026 à 11H30
Le commissaire enquêteur
Christian ROCHE

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la signalisation relative au risque de traversée d'animaux sur la RD112, le maître d'ouvrage précise que celle-ci relève du gestionnaire de la voirie. Il indique pouvoir lui transmettre, si nécessaire, les éléments issus de l'étude écologique afin qu'il puisse apprécier l'opportunité d'une signalisation adaptée.

Concernant la clôture, le projet prévoit à ce stade une clôture grillagée d'environ 1 520 m de longueur et d'une hauteur minimale de 2 m, destinée notamment à empêcher l'intrusion des gros animaux. Elle sera complétée par un système de télésurveillance.

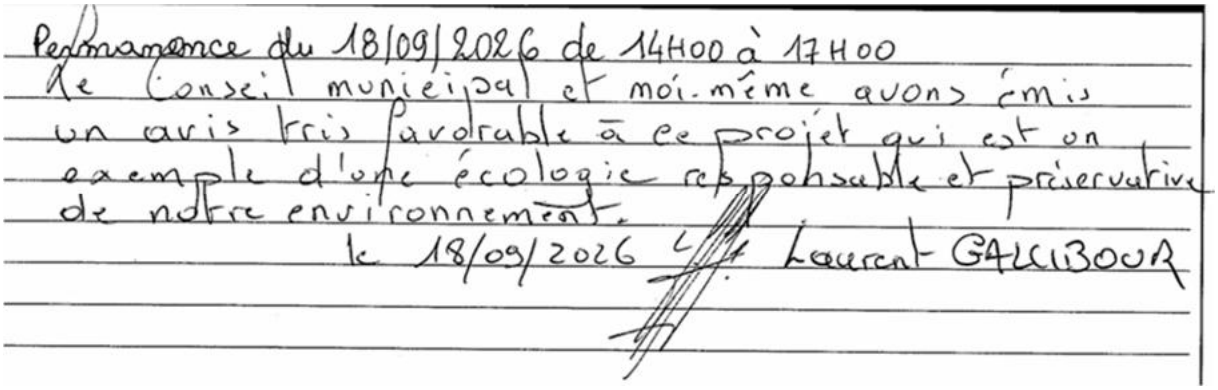
Le maître d'ouvrage précise que la clôture sera adaptée afin de permettre le passage de la petite faune, notamment des petits mammifères, reptiles et amphibiens, tout en assurant la sécurisation du site. La conception définitive de la clôture pourra encore être précisée au stade de la réalisation du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'observation de M. Ravera porte principalement sur la sécurisation de la RD112, le bornage des parcelles et les conditions de clôture du projet au regard de la présence de gros gibier.

Les éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage sur la signalisation et les dispositions prévues pour la petite et la grande faune sont pris en compte. La question du bornage n'appelle pas d'élément particulier dans le mémoire en réponse.

Contribution n°8 de M. Laurent GALLIBOUR maire d'Avot


Permanence du 18/09/2026 de 14H00 à 17H00
Le Conseil municipal et moi-même avons émis un avis très favorable à ce projet qui est un exemple d'une écologie responsable et préservative de notre environnement.
le 18/09/2026 Laurent GALLIBOUR

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne formule pas de réponse spécifique à cette contribution, qui exprime une position favorable au projet et ne comporte pas de demande particulière.

Commentaire du commissaire enquêteur

M. Laurent Gallibour, maire d'Avot, exprime dans sa contribution un avis très favorable au projet et indique que le conseil municipal partage cette position.

Cette contribution étant une inscription personnelle du maire au registre de l'enquête, elle est à distinguer d'une délibération formelle du conseil municipal.

5.5.3 Contributions relevées par mail sur le site de la préfecture

Aucune contribution n'a été relevée.

5.6 Bilan de l'enquête et participation du public

L'enquête publique s'est déroulée du 17 août au 18 septembre 2026, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°1121 du 23 juillet 2026.

Elle a donné lieu à huit contributions au total, dont six déposées par voie dématérialisée et deux inscrites sur le registre papier en mairie d'Avot.

Les statistiques du registre dématérialisé Préambules permettent de compléter ce bilan de la participation du public. Au terme de l'enquête, le site internet dédié a enregistré 1 013 visiteurs uniques. Parmi ceux-ci, 485 visiteurs, soit 47,8 %, ont téléchargé au moins un document. Le nombre total de téléchargements s'élève à 1 018.

Les cinq documents les plus téléchargés sont le dossier de demande de permis de construire, avec 422 téléchargements, l'avis d'enquête publique avec 87 téléchargements, l'arrêté d'enquête publique avec 84 téléchargements, le dossier « Loi sur l'eau » avec 49 téléchargements et le document « Ob. Avis d'enquête publique » avec 48 téléchargements.

Les six contributions déposées par voie dématérialisée l'ont été par six visiteurs, soit 0,6 % des visiteurs. Aucune contribution anonyme ni contribution modérée n'est enregistrée.

Ces statistiques constituent un indicateur de l'accès du public aux informations et documents mis à disposition en ligne. Elles ne permettent toutefois pas de déterminer le nombre de personnes ayant effectivement pris connaissance de l'intégralité du dossier.

Les contributions recueillies font apparaître des positions différentes selon les participants. Plusieurs d'entre elles expriment un soutien au projet, notamment au regard du maintien de l'activité agricole, de la diversification des revenus agricoles et de la production d'électricité renouvelable.

D'autres contributions comportent des réserves ou des interrogations portant notamment sur les rendements agricoles, les sols, l'utilisation des terres, les conditions d'exploitation, la biodiversité, les inventaires écologiques, le suivi environnemental, la voirie, la sécurité routière et la clôture du site.

La contribution de la LPO Bourgogne-Franche-Comté porte plus particulièrement sur la méthodologie des inventaires naturalistes, la prise en compte des chiroptères et les modalités de suivi de la biodiversité.

M. Laurent GALLIBOUR, maire d'Avot, a par ailleurs inscrit une contribution sur le registre papier lors de la permanence du 18 septembre 2026, dans laquelle il indique que « *le conseil municipal et moi-même avons émis un avis très favorable à ce projet* ». Cette contribution constitue une inscription du maire au registre de l'enquête et doit être distinguée de l'existence éventuelle d'une délibération formelle du conseil municipal, qui n'a pas été identifiée dans les pièces du dossier examinées.

L'enquête a également permis d'identifier plusieurs points nécessitant des précisions ou une mise en cohérence entre différentes pièces du dossier, notamment concernant certains éléments de la configuration actuelle du projet. Ces questions ont été intégrées au procès-verbal de synthèse adressé au maître d'ouvrage.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont examinées dans la suite du présent rapport et prises en compte dans l'analyse du commissaire enquêteur.

En résumé :

Indicateur	Nombre	Part
Visiteurs uniques du site	1 013	100 %
Visiteurs ayant téléchargé au moins un document	485	47,8 %
Contributions déposées par voie dématérialisée	6	—
Visiteurs ayant déposé au moins une contribution	5	0,4 %
Contributions anonymes	0	0 %
Contributions modérées	0	0 %
Nombre total de téléchargements	1 018	—

Source : statistiques du registre dématérialisé Préambules, à l'issue de l'enquête publique.

5.7 Clôture de l'enquête publique

Le vendredi 18 septembre 2026 à 17 heures, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête publique papier. Le registre d'enquête dématérialisé ainsi que la boîte aux lettres électronique dédiée à l'enquête ont également été clôturés à cette même heure.

Une seule personne du public a été reçue lors des permanences, M. Franck Ravera, dont l'observation a été inscrite au registre à sa demande. Une contribution a par ailleurs été déposée par M. Laurent Gallibour, maire d'Avot, lors de la dernière permanence.

Aucun incident n'a été constaté au cours de l'enquête. Les moyens nécessaires à l'exercice de la mission étaient disponibles lors des permanences.

L'ensemble des observations et contributions recueillies au cours de l'enquête a été pris en compte dans l'analyse du dossier et est examiné dans les développements qui suivent.

5.8 Remise du procès-verbal de synthèse

Le mardi 22 septembre 2026, le commissaire enquêteur a adressé par courrier électronique, avec demande d'accusé de réception, à Mme Coralie Vaillant, représentante du maître d'ouvrage, le procès-verbal de synthèse des observations et contributions recueillies au cours de l'enquête publique.

Mme Vaillant a accusé réception de ce procès-verbal le même jour, soit le 22 septembre 2026.

Le procès-verbal de synthèse reprend les observations et contributions formulées par le public ainsi que les questions et demandes de précisions complémentaires adressées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur. Il est joint au présent rapport en annexe.

Mme Vaillant a été invitée à présenter les observations en réponse du maître d'ouvrage dans le délai réglementaire de quinze jours.

Le mémoire en réponse a été transmis au commissaire enquêteur le 30 septembre 2026, soit avant l'expiration de ce délai.

À la suite de la remise du procès-verbal de synthèse, un échange téléphonique intervenu le 29 septembre 2026 avec M. Emilien Bonneau, maire de Barjon, a fait apparaître une demande complémentaire concernant la résistance des installations photovoltaïques aux événements climatiques extrêmes, notamment en cas de fort épisode de grêle.

Dans le prolongement de cet échange, une demande complémentaire de précisions a été adressée le 30 septembre 2026 à Mme Coralie Vaillant. Cette demande portait notamment sur la résistance des modules photovoltaïques, les modalités de contrôle et de mise en sécurité de l'installation après un sinistre, la gestion des éventuels fragments de verre ou autres débris sur les parcelles agricoles, ainsi que les conditions de remplacement et de prise en charge des équipements endommagés.

La réponse du maître d'ouvrage à cette demande complémentaire est jointe au présent rapport en annexe

5.9 Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a transmis au commissaire enquêteur, le 30 septembre 2026, son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public.

Ce document, intitulé « Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public », comporte 13 pages. Il est établi au nom de la SAS Les Lavières Solaires et porte sur le projet agrivoltaïque du lieu-dit « Les Lavières » à Avot.

Le mémoire est organisé en deux parties principales.

La première partie présente les réponses du maître d'ouvrage à la synthèse thématique des contributions du public. Elle porte notamment sur l'agriculture et le caractère agrivoltaïque du projet, la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux, la clôture et la faune, ainsi que les aspects économiques et les revenus agricoles.

La seconde partie est consacrée aux questions complémentaires du commissaire enquêteur. Le maître d'ouvrage précise qu'il apporte dans ce document les réponses aux questions auxquelles il n'avait pas déjà répondu par courrier électronique, les autres éléments de réponse figurant déjà dans le procès-verbal de synthèse.

Les questions n°1 à n°7 portaient respectivement sur :

- La production annuelle d'électricité ;
- La configuration de la voie lourde ;
- La zone témoin agricole ;
- La gestion des eaux pluviales et la cohérence des débits ;
- La référence au SDAGE ;
- Le suivi écologique après la mise en service ;
- La RD112, la clôture et les conditions de circulation de la faune.

Le mémoire apporte directement des éléments de réponse aux questions relatives à la production annuelle d'électricité, au suivi écologique après mise en service et à la clôture et à la faune. Les autres questions avaient fait l'objet de réponses antérieures par courrier électronique, reprises dans le procès-verbal de synthèse.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont examinées dans les développements thématiques du présent rapport, notamment lorsqu'elles apportent des précisions sur la configuration du projet, la gestion des eaux, le suivi environnemental, la clôture et la faune.

Le mémoire en réponse, comportant 13 pages, est joint au présent rapport en annexe.

Réponse complémentaire du maître d'ouvrage – risque de grêle et événements climatiques

À la suite d'un échange avec le maître d'ouvrage, une demande complémentaire a été adressée le 30 septembre 2026 concernant la résistance des modules photovoltaïques à la grêle, les dispositions prévues en cas de dommages aux équipements et les conditions de remise en sécurité et de remise en état de l'installation après un événement climatique important.

Mme Coralie Vaillant, représentant le maître d'ouvrage, a transmis une réponse complémentaire par courrier électronique le 30 septembre 2026.

Elle indique que les modules photovoltaïques retenus seront conformes aux normes applicables, notamment à la norme IEC 61215, qui prévoit notamment des essais de résistance à la grêle avec des grêlons d'environ 25 mm de diamètre projetés à une vitesse de 83 km/h. Elle précise que des niveaux de résistance supérieurs peuvent également être proposés selon les fabricants et les modèles, le choix définitif des modules devant intervenir au stade de la construction.

En cas de dommages importants, les équipements concernés seront réparés ou remplacés dans le cadre de la couverture assurantielle prévue pour la centrale. Après un événement climatique important, une vérification du fonctionnement de l'installation pourra être effectuée à distance au moyen du système de supervision. En cas de défaut, une intervention sur site sera organisée afin de réaliser un diagnostic et, si nécessaire, de mettre en sécurité les équipements concernés.

Concernant les éventuels fragments de verre ou autres débris susceptibles de provenir de panneaux endommagés, le maître d'ouvrage prévoit un examen visuel des surfaces concernées et le ramassage manuel des débris identifiés au sol. Après nettoyage, un contrôle visuel des surfaces agricoles sera réalisé afin de vérifier l'absence de résidus susceptibles de gêner les travaux agricoles ou d'endommager le matériel.

Le maître d'ouvrage précise également que la couverture d'assurance comprendra notamment les dommages matériels et bris d'équipements, la perte de recettes pendant la période d'indisponibilité de la centrale et les éventuels dommages aux cultures sous-jacentes.

Enfin, concernant les vents violents et les tempêtes, il indique que les trackers pourront adopter une position de sécurité (« stow » ou effacement) afin de limiter les efforts mécaniques exercés sur les structures. Le dimensionnement des structures prendra en compte les vitesses de vent et charges climatiques applicables au site, sur la base des Eurocodes, avec une vérification par un bureau de contrôle structure.

Le maître d'ouvrage fait par ailleurs état, à titre de retour d'expérience, d'un épisode de grêle ayant affecté récemment la centrale solaire de Mésandans (25), avec des grêlons annoncés de l'ordre de 8 cm. Il indique que les impacts constatés ont principalement endommagé les modules sans les transpercer et qu'un seul impact aurait généré un petit débris de verre au sol. Il précise que les trackers présentent en outre la possibilité d'être placés en position de sécurité lors d'épisodes de forte tempête ou de grêle.

5.10 Transmission rapport et conclusion de l'enquête à l'autorité organisatrice

Au plus tard le 17 octobre 2026, seront remis à l'instructrice de la Direction départementale des territoires (DDT), chargée de l'instruction du dossier, les documents suivants :

- Le registre d'enquête publique ;
- Le dossier d'enquête publique de la commune d'Avot ;
- Le présent rapport ;
- Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;
- Une version numérisée du rapport d'enquête, accompagnée des conclusions et de l'avis, au format PDF.

6. ANALYSE DE L'ETUDE PREALABLE AGRICOLE

L'étude préalable agricole jointe au dossier a été réalisée par la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or.

Elle examine les conditions permettant de maintenir une activité agricole sur les parcelles concernées et d'apprécier le caractère agrivoltaïque du projet au regard des critères prévus par la réglementation.

Elle porte notamment sur les deux exploitations concernées, les caractéristiques agronomiques des parcelles, les services susceptibles d'être apportés par l'installation, le maintien de la production agricole, les revenus des exploitations, la zone témoin et la réversibilité de l'installation.

6.1 Éléments principaux ressortant de l'étude

L'étude identifie deux exploitations agricoles concernées par le projet : l'exploitation individuelle de M. Sylvain Degret et le GAEC du Métolant. Elle indique que les exploitants disposent de la qualité d'agriculteur actif et que l'activité agricole sera maintenue sur les parcelles concernées.

La configuration du projet a été étudiée en fonction des pratiques agricoles et du matériel utilisé par les exploitants. L'espacement de 13 mètres entre les rangées de trackers doit notamment permettre le passage des principaux engins agricoles. La surface non exploitable est évaluée à 9,26 % et le taux de couverture à 33 %.

L'étude retient trois services potentiels apportés à la parcelle : le maintien ou l'amélioration du potentiel agronomique, l'adaptation au changement climatique et la protection contre certains aléas. Elle précise cependant que les effets attendus devront être vérifiés dans le cadre du suivi.

S'agissant de la production agricole, l'étude présente des rendements historiques et prévisionnels pour les différentes cultures envisagées. Elle prévoit une comparaison annuelle entre les cultures situées sous les panneaux et celles de la zone témoin.

Concernant les revenus, l'étude conclut à la viabilité économique actuelle des deux exploitations et estime que le projet ne devrait pas affecter leur revenu agricole global. Elle précise néanmoins que le suivi des premières années de fonctionnement sera nécessaire pour vérifier effectivement l'évolution des résultats économiques.

L'étude préalable agricole mentionne une zone témoin d'un hectare. Le plan de permis de construire actualisé de juillet 2026 fait toutefois apparaître une zone témoin de 0,9 hectare, valeur correspondant à la configuration actuellement retenue par le maître d'ouvrage.

Cette zone témoin doit être exploitée dans des conditions comparables à celles des surfaces situées sous les panneaux et servir de référence pour le suivi de la production agricole.

Enfin, l'étude prévoit une durée d'exploitation de 30 ans et le démantèlement de l'installation ainsi que la remise en état du site en fin d'exploitation. La faisabilité définitive du système d'ancrage devra toutefois être confirmée par les études géotechniques.

6.2 Appréciation du commissaire enquêteur

L'étude préalable agricole apporte les éléments nécessaires à l'examen du maintien de l'activité agricole et des principaux critères permettant de caractériser le projet comme agrivoltaïque.

Plusieurs éléments apparaissent favorables au maintien de cette activité : la présence d'exploitants actifs, la poursuite de la production agricole, l'adaptation de l'implantation au matériel agricole, une surface non exploitable inférieure à 10 % et la mise en place d'une zone témoin.

La configuration actuelle résulte d'une évolution du projet initial, la puissance ayant notamment été ramenée de 8 MWc à environ 7 MWc et l'espacement entre les structures porté à 13 mètres, afin de mieux tenir compte des contraintes liées au matériel agricole utilisé sur les parcelles.

Il convient toutefois de distinguer les éléments qui peuvent être constatés au stade actuel du projet des effets qui ne pourront être appréciés qu'après sa mise en service.

En particulier, les effets attendus sur les rendements, l'adaptation au changement climatique et la protection des cultures reposent en partie sur des hypothèses et sur des références expérimentales qui ne correspondent pas exactement aux conditions du projet d'Avot. L'étude indique elle-même qu'il n'existe pas de référentiel portant sur une installation présentant des caractéristiques strictement comparables.

De même, le maintien du revenu agricole constitue une projection fondée sur la situation actuelle des exploitations et sur les hypothèses retenues dans l'étude. Il devra être vérifié dans le temps.

Le suivi agronomique et économique prévu dans l'étude constitue donc un élément essentiel pour vérifier que les objectifs affichés lors de la conception du projet sont effectivement atteints dans les conditions réelles d'exploitation.

Le maître d'ouvrage rappelle toutefois que l'étude de partage lumineux réalisée pour le projet estime une diminution moyenne de 29 % de l'évapotranspiration potentielle du blé tendre d'hiver, soit environ 178 mm. Il précise également que les trackers permettent d'adapter l'inclinaison des panneaux et donc le niveau d'ombrage en fonction des périodes et des besoins des cultures. Ces éléments constituent des effets potentiels qui devront être vérifiés dans les conditions réelles d'exploitation au moyen du suivi agronomique prévu.

Le caractère mobile des trackers permet par ailleurs, selon le maître d'ouvrage, d'adapter leur inclinaison en fonction des périodes et des besoins des cultures, afin de moduler le niveau d'ombrage.

7. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

7.1 Situation géographique et environnement immédiat

Le projet agrivoltaïque des Lavières est situé sur le territoire de la commune d'Avot, au lieu-dit « Les Lavières », sur des parcelles actuellement exploitées à des fins agricoles.

Le secteur d'implantation est situé à l'écart des zones urbanisées. La RD 112 longe le site et constitue la principale voie routière située à proximité immédiate du projet.

Les parcelles concernées sont desservies par des chemins agricoles, utilisés pour l'exploitation des terres.

7.2 Le paysage et le cadre de vie sur les lieux du projet

Je me suis rendu sur les lieux d'implantation du projet agrivoltaïque des Lavières afin d'apprécier les caractéristiques du site, son environnement paysager et les perceptions possibles de la future installation. J'ai effectué des observations depuis la RD 112 ainsi que depuis les chemins agricoles environnants et réalisé des photographies des principales perspectives.

Le site s'inscrit dans un secteur agricole ouvert, présentant une pente moyenne, perceptible sur le terrain mais sans rupture de relief particulièrement marquée. La topographie suit globalement le profil de la RD 112 en direction d'Avot. Les parcelles sont légèrement plus hautes que la route, dont elles sont séparées par un accotement. Les chemins agricoles sont sensiblement au même niveau que les terrains concernés.

Cette configuration permet une perception directe du site depuis la RD 112 et depuis les chemins agricoles environnants. En revanche, lors de ma visite, aucune perception directe du secteur d'implantation n'a été constatée depuis le village d'Avot proprement dit.

Le paysage est caractérisé par des parcelles agricoles ouvertes, sans haies au sein du secteur observé. La partie haute du site est toutefois bordée en partie par un boisement longeant la RD 112 en direction de Poiseul, qui constitue localement un élément de fermeture des vues.

Ainsi, les perceptions de la future centrale apparaissent principalement liées aux vues rapprochées depuis la RD 112 et les chemins et voies agricoles environnants. À plus grande distance, la topographie et les boisements limitent les perceptions, qui deviennent partielles ou diffuses.

Le maître d'ouvrage précise que la haie projetée le long de la RD112 représentera environ 230 mètres de linéaire. Elle sera implantée sur deux rangs, sur une largeur minimale de 3 mètres, avec plusieurs strates végétales et des essences d'origine locale. Une distance de 24 mètres sera maintenue entre la haie et les installations photovoltaïques. La plantation est prévue en phase chantier, avec un entretien annuel.

7.3 La biodiversité

Lors de mes visites sur le site du projet, j'ai porté une attention particulière aux principaux éléments susceptibles de présenter un intérêt pour la biodiversité.

Le secteur d'implantation est constitué essentiellement de parcelles agricoles ouvertes, exploitées en grandes cultures. Lors de mes observations, je n'ai pas relevé de haies, de bosquets ou d'arbres isolés présentant un intérêt particulier au sein des parcelles concernées.

La partie haute du site bordée en partie par un boisement constitue un élément naturel susceptible de jouer un rôle dans les continuités écologiques locales.

Je n'ai pas constaté, au sein des parcelles d'implantation, de mare, de zone humide ou d'autre élément aquatique apparent.

L'étude d'impact comporte par ailleurs des inventaires écologiques portant sur les habitats naturels, la flore et la faune, ainsi qu'une analyse des sensibilités écologiques du site. Ces éléments constituent la base de l'analyse environnementale du projet.

Le mémoire précise que les investigations concernant les chiroptères ont notamment ciblé les lisières, identifiées comme des secteurs favorables à la chasse et au transit, au moyen d'écoutes actives, de transects et d'enregistrements passifs.

Le mémoire en réponse précise les modalités du suivi écologique prévu après la mise en service : suivis à N+1, N+3 et N+5, portant notamment sur l'avifaune, les chiroptères, les mammifères et l'entomofaune, avec comparaison des résultats à l'état initial. Il prévoit également, en cas d'évolution défavorable ou d'efficacité insuffisante d'une mesure, la possibilité d'adapter les modalités de gestion, de renforcer certaines mesures ou de prolonger le suivi, notamment à N+6 si nécessaire.

Mes constatations de terrain ne se substituent pas à ces inventaires, mais permettent de compléter l'appréciation des caractéristiques actuelles du site.

7.4 Natura 2000

Le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun périmètre Natura 2000. L'étude d'impact indique toutefois la présence de deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dans l'aire d'étude éloignée. La plus proche, « Montagne côte d'orienne » (FR2600957), est située à environ 2,7 km du projet et présente un lien écologique qualifié de moyen avec celui-ci.

Le projet n'a donc pas d'incidence directe sur un site Natura 2000. Les éventuelles incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaire ont été examinées dans l'étude d'impact ; celles-ci sont évaluées comme faibles.

7.5 Le niveau de risque

Les principaux risques recensés au niveau du site d'implantation sont présentés dans le tableau suivant. Le risque climatique est ajouté au regard des précisions apportées au cours de l'enquête concernant notamment les épisodes de grêle et de vents forts.

Risque	Niveau ou situation au droit du projet
Inondation	Non concerné
Remontée de nappe	Non concerné
Retrait-gonflement des argiles	Non concerné
Risque sismique	Niveau 1 – très faible
Mouvement de terrain	Aucun risque naturel identifié à prendre en compte au niveau du site
Transport de matières dangereuses	Non concerné
Risque technologique	Aucun enjeu particulier identifié au droit du site
Risque climatique	Niveau modéré – exposition possible aux épisodes de grêle et de vents forts ; mesures de prévention et de gestion prévues
Potentiel radon	Catégorie 1 – potentiel le plus faible

Appréciation : le risque climatique est qualifié ici de niveau modéré. Cette qualification constitue une appréciation du commissaire enquêteur et non un classement réglementaire. Elle tient compte de l'exposition possible aux épisodes de grêle et de vents forts, ainsi que des mesures prévues par le maître d'ouvrage.

Complément sur le risque climatique

Concernant le risque lié aux événements climatiques extrêmes, notamment la grêle, le maître d'ouvrage a apporté, à ma demande, des précisions complémentaires sur la résistance des modules, les modalités de mise en sécurité de l'installation, la gestion des éventuels débris et la couverture assurantielle.

Pour mémo, les dispositions annoncées prévoient notamment la conformité des modules aux normes applicables, la possibilité de placer les trackers en position de sécurité en cas de grêle ou de vents forts, le contrôle de l'installation après un événement important, ainsi que le remplacement des équipements endommagés et le nettoyage des éventuels débris présents sur les surfaces agricoles.

Ces éléments apportent des précisions utiles sur les mesures prévues en cas de sinistre. Ils devront toutefois être effectivement mis en œuvre lors de l'exploitation de la centrale, notamment en ce qui concerne le contrôle des surfaces agricoles et l'élimination des éventuels débris susceptibles de perturber leur exploitation.

Exemple de dommages occasionnés a des modules photovoltaïques par des impacts de grêle. Photographies communiquées dans le cadre du retour d'expérience évoqué par le maître d'ouvrage concernant l'installation de Mésandans (25)



Source : éléments transmis par le maître d'ouvrage dans sa réponse complémentaire du 30 septembre 2026

Appréciation du commissaire enquêteur

Le retour d'expérience communiqué par le maître d'ouvrage montre que des épisodes de grêle importants peuvent occasionner des dommages significatifs aux modules photovoltaïques. Les photographies communiquées illustrent notamment la fissuration des modules à la suite d'impacts.

Les dispositions annoncées par le maître d'ouvrage concernant la mise en sécurité de l'installation, le contrôle après sinistre, le remplacement des équipements endommagés et le nettoyage des éventuels débris apportent des précisions sur la gestion de ce type d'événement.

Une attention particulière devra toutefois être portée, en phase d'exploitation, à la vérification des parcelles agricoles situées sous les installations après un épisode de grêle important, afin de s'assurer de l'absence de débris susceptibles de perturber les travaux agricoles.

7.6 Le démantèlement de la centrale

Le dossier prévoit le démantèlement de la centrale à l'issue de sa durée d'exploitation, estimée à 30 ans, ainsi que la remise en état du site.

Les conditions de démantèlement sont présentées comme étant à la charge de la société de projet. Une somme de 49 000 € est consignée à cette fin, conformément aux dispositions applicables aux installations agrivoltaïques.

Le démantèlement concerne notamment les panneaux photovoltaïques, les structures porteuses, les équipements électriques, les câbles et les autres installations nécessaires au fonctionnement de la centrale. Le dossier prévoit également l'évacuation des déchets produits pendant les opérations de démantèlement et la remise en état du site.

Concernant les panneaux photovoltaïques, le dossier prévoit leur orientation vers les filières de réemploi ou de recyclage, les fournisseurs de modules étant indiqués comme adhérents à l'éco-organisme SOREN.

Le principe d'un démantèlement complet et d'une remise en état du site est ainsi prévu dans le dossier, avec une disposition financière dédiée au démantèlement.

7.7 Eau et gestion des eaux pluviales

Le projet n'est pas implanté sur un captage d'eau potable et aucun forage destiné à l'alimentation en eau potable n'est recensé dans son emprise. Le secteur d'étude est toutefois partiellement situé dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Source de la Tuere.

Le projet est concerné par la réglementation relative à la gestion des eaux pluviales et relève, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA, du régime de la déclaration, pour une surface concernée de 13,6 ha.

L'étude réalisée dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » analyse le comportement des ruissellements sur le site. Elle conclut que l'augmentation des débits liée à l'aménagement demeure relativement faible et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un dispositif important de stockage des eaux pluviales. Les eaux provenant du bassin versant principal rejoignent notamment un fossé parallèle à la RD 112, dont la capacité d'évacuation est indiquée comme suffisante avant et après aménagement.

Le projet prévoit par ailleurs des structures et des aménagements permettant de conserver une perméabilité importante des sols. L'étude indique que le débit de pointe rejoignant l'exutoire resterait relativement proche de celui observé dans la situation actuelle.

Comme évoqué plus haut, lors de mes visites sur le site, je n'ai pas constaté de point d'eau, de zone humide ou de dispositif hydraulique particulier au sein des parcelles d'implantation. La pente du terrain est cependant perceptible et les eaux de ruissellement doivent donc être prises en considération dans la conception et la réalisation des aménagements.

Cette question appelle néanmoins une vigilance particulière lors de la réalisation des pistes et des autres aménagements, afin de préserver les conditions actuelles d'écoulement des eaux de ruissellement vers le fossé longeant la RD 112 et de ne pas créer de perturbation hydraulique au droit du site.

Le maître d'ouvrage confirme, dans son mémoire en réponse, que le fossé longeant la RD 112 présente, selon les calculs du dossier « Loi sur l'eau », une capacité suffisante pour recevoir les écoulements correspondant à un événement pluvieux décennal après aménagement.

7.8 Accès, circulation et sécurité routière

Le projet est implanté à proximité immédiate de la RD 112, qui constitue l'un des axes permettant d'accéder au secteur du projet. L'accès aux installations et leur desserte doivent donc être examinés tant pour la phase de construction que pour la phase d'exploitation.

Le plan de masse actualisé de juillet 2026 prévoit une voie lourde d'environ 1 100 m, un portail et une aire de croisement à l'intérieur du périmètre du projet. La piste est notamment destinée à permettre l'accès aux équipements de la centrale et la circulation des véhicules nécessaires à son exploitation.

En phase de chantier, l'étude d'impact prévoit plusieurs mesures destinées à limiter les perturbations de la circulation : mise en place d'une signalisation adaptée, réduction de la gêne liée au trafic, nettoyage des voies d'accès si nécessaire, information des riverains lors du passage de convois susceptibles d'entraver la circulation et organisation du trafic des camions sur la durée du chantier.

Lors de la deuxième permanence, le 22 août 2026, M. Franck Ravera, élu et chasseur, a attiré mon attention sur les questions de sécurité routière liées au projet. Avec son accord, j'ai consigné son observation sur le registre d'enquête.

Compte tenu de la proximité de la RD 112 et de la fréquentation de cette voie, la sécurisation des accès au site et la gestion des circulations pendant la phase de chantier constituent donc un point de vigilance particulier. Les dispositions prévues en matière de signalisation, d'organisation des convois et de maintien de la propreté des voies devront être effectivement mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage précise que les déplacements de la faune identifiés lors des inventaires concernent notamment les relations entre le massif forestier situé à l'ouest et la zone d'implantation, sans déplacement particulier identifié le long de la RD 112. La présence du cerf, du chevreuil et du sanglier a néanmoins été relevée dans le secteur. La mise en place d'une clôture autour de la centrale est susceptible de modifier localement les trajectoires de ces animaux. Le maître d'ouvrage indique que la clôture sera adaptée afin de permettre le passage de la petite faune tout en limitant l'intrusion du gros gibier.

Ces dispositions devront être prises en compte dans la conception définitive de la clôture, afin de concilier les impératifs de sécurisation du site avec le maintien des possibilités de déplacement de la faune autour de celui-ci.

7.9 Appréciation de la qualité et de la cohérence des dossiers de l'enquête

7.9.1 Appréciation du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact constitue une pièce importante du dossier d'enquête. Dans sa version V6 de janvier 2025, elle comporte 248 pages et aborde les différentes composantes du projet et de son environnement. Elle comprend notamment une description du projet, l'analyse de l'état initial, l'étude des incidences en phases de travaux et d'exploitation, la présentation des variantes examinées, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, l'analyse du raccordement électrique, les effets cumulés ainsi que les éléments relatifs à la compatibilité avec les documents de planification. Elle est complétée par plusieurs annexes, notamment concernant les inventaires naturalistes et les sondages pédologiques.

L'étude présente les méthodologies mises en œuvre et identifie les principales sources de données utilisées. Elle expose également l'évolution du projet au travers de deux variantes et indique les éléments ayant conduit au choix de la variante finale.

Sur le plan de la présentation et de la couverture des différentes thématiques environnementales, l'étude apporte ainsi au public un ensemble d'informations permettant d'appréhender les principales caractéristiques du projet, son environnement et les incidences identifiées par le porteur de projet.

Certaines questions ont toutefois fait l'objet d'interrogations ou de demandes de précisions au cours de l'enquête publique, notamment concernant la méthodologie des inventaires naturalistes et le suivi de la biodiversité après la mise en service. Ces différents points ont été examinés dans les développements thématiques du présent rapport et les précisions apportées par le maître d'ouvrage ont été prises en compte dans cette analyse.

Au regard de l'ensemble des pièces examinées, des compléments apportés au dossier, des consultations réalisées, des observations du public et de mes propres constatations de terrain,

l'étude d'impact constitue une base documentée pour l'examen du projet. Les points faisant l'objet de divergences d'appréciation ou nécessitant des précisions particulières sont examinés dans les développements thématiques du présent rapport.

7.9.2 Appréciation du dossier « Loi sur l'eau »

Le dossier établi au titre de la réglementation relative à l'eau comporte une analyse du fonctionnement hydraulique du site, portant notamment sur les bassins versants, les écoulements superficiels, les débits avant et après aménagement et la capacité du fossé longeant la RD112. Il examine également les incidences potentielles du projet en phase travaux et en phase d'exploitation et prévoit différentes mesures destinées notamment à prévenir les risques de pollution des eaux.

Le dossier retient un principe de gestion des eaux pluviales reposant principalement sur la conservation de la perméabilité des sols et l'infiltration. Il précise toutefois qu'aucun test de perméabilité n'a été réalisé.

Le dossier « Loi sur l'eau » ayant été établi en 2024, une attention particulière doit être portée à la concordance entre les hypothèses retenues dans cette étude et la configuration actuelle du projet. Le plan de masse du permis de construire, daté de juillet 2026, fait notamment apparaître une voie lourde de 1 100 ml, alors que le dossier « Loi sur l'eau » analysait une piste lourde d'environ 220 m.

Cette évolution est susceptible de modifier les surfaces et les conditions d'écoulement prises en compte dans l'analyse hydraulique initiale. Il apparaît donc nécessaire de vérifier que les conclusions du dossier « Loi sur l'eau », notamment celles relatives aux débits de ruissellement et à la capacité du fossé longeant la RD112, demeurent applicables à la configuration actuelle du projet.

Par ailleurs, le plan de masse du permis de construire précise que « le projet ne prévoit pas de traitement des eaux pluviales ». Cette mention est à rapprocher des dispositions du dossier « Loi sur l'eau » relatives à la gestion des ruissellements et aux mesures prévues en phase d'exploitation.

Le dossier « Loi sur l'eau » comporte une erreur d'unité concernant la capacité d'évacuation du fossé. Le maître d'ouvrage précise que la valeur à retenir est de 2 200 m^3/h, soit environ 611 L/s (0,611 m^3/s).

Le dossier « Loi sur l'eau » apporte ainsi les éléments nécessaires à l'analyse initiale des incidences hydrauliques du projet. La réponse apportée par le maître d'ouvrage permet notamment de préciser la capacité d'évacuation du fossé et de confirmer que les modifications de la voie lourde n'affectent pas le bassin versant BV1 pris en compte dans son dimensionnement. La concordance entre les différentes pièces du dossier demeure néanmoins un point d'attention compte tenu des évolutions intervenues au cours de l'instruction.

7.9.3 Appréciation du dossier de permis de construire

Le dossier de demande de permis de construire présente les différentes pièces nécessaires à la compréhension du projet et à son instruction. Il comprend notamment le formulaire de demande, les plans de situation, plans de masse et de coupe, la notice descriptive, les plans des façades, les documents permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ainsi que l'étude d'impact et l'étude préalable agricole.

Le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en janvier 2025, portant notamment sur le volet biodiversité de l'étude d'impact et sur la note technique agricole. Des modifications ont également été apportées à la suite des observations du SDIS et de l'ARS. Le dossier précise que ces modifications sont regroupées dans un document complémentaire et que l'étude d'impact elle-même n'a pas été modifiée.

Les plans de masse et de coupe ont par ailleurs été actualisés en juillet 2026. Ils permettent notamment d'identifier la configuration actuelle du projet, les trackers, les postes techniques, la citerne incendie, la clôture, la zone témoin, la haie à créer ainsi que la voie lourde, désormais représentée sur une longueur de 1 100 mètres.

Le dossier présente ainsi une documentation importante et permet de disposer d'une vision globale du projet, tant dans ses caractéristiques techniques que dans son implantation.

Un point de vigilance réside toutefois dans le fait que certaines pièces du dossier ont été établies à des dates différentes et que les modifications successives du projet sont regroupées dans des documents complémentaires. La lecture du dossier nécessite donc de rapprocher les pièces initiales, les compléments et les plans actualisés afin de s'assurer que les caractéristiques finalement présentées correspondent bien à la configuration actuelle du projet.

Cette observation est notamment importante pour les éléments ayant évolué au cours de l'instruction, tels que la configuration de la voie lourde et les mesures introduites à la suite des observations du SDIS et de l'ARS.

7.9.4 Appréciation du dossier complémentaire

Le dossier complémentaire apporte des précisions et des compléments aux pièces initialement déposées dans le cadre de la demande de permis de construire.

Il comprend notamment une Notice agricole établie par la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or, destinée à compléter les éléments permettant d'apprécier le caractère agrivoltaïque du projet. Cette notice précise notamment les caractéristiques des exploitations concernées, les conditions de maintien de l'activité agricole, l'adaptation de l'installation aux pratiques agricoles, la production agricole attendue, les revenus des exploitations, la zone témoin et la réversibilité de l'installation.

Le dossier complémentaire comporte également les réponses apportées aux demandes formulées au cours de l'instruction, ainsi que les avis du SDIS et de l'ARS et les modifications apportées au projet à la suite de ces consultations.

Ce dossier constitue ainsi une pièce complémentaire utile à la compréhension du projet et à l'examen de plusieurs points ayant fait l'objet de demandes de précisions au cours de son instruction. Les éléments relatifs à l'activité agricole et au caractère agrivoltaïque ont été examinés plus précisément dans la partie consacrée à l'étude préalable agricole.

7.9.5 Appréciation des avis rendus sur le projet

Le dossier rassemble les différents avis et réponses émis dans le cadre de l'instruction du projet par les services et organismes consultés.

Ces pièces permettent de retracer les principales étapes de l'examen du projet et de prendre connaissance des observations formulées par les différents services, ainsi que des réponses et compléments apportés par le porteur de projet.

Elles constituent notamment un élément de référence pour apprécier la manière dont certaines questions soulevées au cours de l'instruction ont été prises en compte dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Les avis relatifs au volet agricole, notamment ceux de la CDPENAF et du préfet concernant l'étude préalable agricole, seront repris et analysés dans la partie consacrée à cette étude.

Christian ROCHE
Commissaire enquêteur
5 octobre 2026